



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU PAYS SALONNAIS

Date de Publication : 12/07/2018

N° : 2018/085

LES DELIBERATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS SALONNAIS
DU 7 MAI 2018

CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS SALONNAIS

**Conseil de Territoire
7 MAI 2018**

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le Procès-verbal de la Séance a été affiché aux portes du Siège du Conseil de Territoire à partir du 14 mai 2018 et ce, pour une durée d'un mois.



Etaient présents à cette Assemblée :

Patrick ALVISI, Serge ANDREONI, Patrick APPARICIO, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Éric BRUCHET, Joëlle BURESI, Catherine CASORLA, Pierre CHOUZY, Chantal CLISSON, Carole CORREIA D'ALMEIDA, Claude CORTESI, Evelyne DE FILIPPO, Olivier DENIS, Jean-Claude FABRE, Françoise FERNANDEZ, Bérengère GAUTHIER, Rita GIACOBETTI, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Jean-Pierre GUILLAUME, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Lionel JEAN, Didier KHELFA, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Michel MILLE, Laurence MONET, Joseph PALMITESSA, Christian RAPAUD, Michel ROUX, Nathalie SAINT-MIHIEL, Marie-France SOURD, Jean VANWYNSBERGHE, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Catherine BRICOUT donne pouvoir à Didier KHELFA, Monique BUNTZ donne pouvoir à Philippe GINOUX, Auguste COLOMB donne pouvoir à Philippe GRANGE, Dimitri FARRO donne pouvoir à Éric BRUCHET, Gérard FRISONI donne pouvoir à Rita GIACOBETTI, Hélène GENTE-CEAGLIO donne pouvoir à Patrick APPARICIO, Alexandra GOMEZ donne pouvoir à David YTIER, Patricia HEYRAUD donne pouvoir à Olivier DENIS, Brice LE ROUX donne pouvoir à Jean-Claude FABRE, Stéphane LE RUDULIER donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Jean-Pierre MAGGI donne pouvoir à Joseph PALMITESSA, Pascal MONTECOT donne pouvoir à Françoise FERNANDEZ, Yves WIGT donne pouvoir à Bérengère GAUTHIER.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Christophe AMALRIC, Florian BRUNEL, Jean-Claude CADIOU, Denis HOARAU, Richard LEROI, Corinne LUCCHINI, Henri PONS, Sandrine POZZI, Sandrine PRAT, Caroline TILLIE-CHAUCHARD, Philippe VERAN, Mourad YAHIATNI.

63/18**■ DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art L 2121-15,

M. Le Président de séance expose que le Conseil de Territoire doit désigner son secrétaire de séance.

Il est proposé au Conseil de Territoire de procéder à cette nomination par un vote à main levée et de désigner l'un des benjamins de l'Assemblée.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire à l'unanimité, décide de procéder par un vote à main levée et nomme M. David YTIER, secrétaire de séance.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES**64/18****■ AVIS PORTANT SUR LE COMPTE DE GESTION DE L'EXERCICE 2017 DE L'ETAT SPECIAL DE TERRITOIRE DU PAYS SALONNAIS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5218-8-7;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Monsieur le Receveur principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence a remis, à fin d'approbation, le Compte de Gestion de l'exercice 2017 de l'Etat Spécial de Territoire.

Après s'être fait présenter le budget primitif, et les décisions modificatives de l'exercice considéré, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017,

Statuant sur l'exécution de l'Etat Spécial 2017 du Pays Salonais en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **EMET un avis favorable à l'adoption du Compte de Gestion de l'Etat Spécial de Territoire du Pays Salonais, dressé par le Receveur pour l'exercice 2017, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur et déclare qu'il n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.**

Le résultat de clôture de l'exercice 2017 du Compte de Gestion de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais est le suivant :

EST du territoire du Pays Salonais :

En recettes de fonctionnement :

18 467 586,35 euros

En dépenses de fonctionnement :

18 467 586,35 euros

Résultat : 0,00 euros

En recettes d'investissement :

590 088.86 euros

En dépenses d'investissement :

590 088.86 euros

Résultat : 0,00 euros

- **PRECISE qu'une ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.**

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

65/18

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE - BUDGETS ANNEXES DE LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE – ADOPTION DES COMPTES DE GESTION 2017 DU TERRITOIRE DU PAYS SALONAI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 27 avril 2018 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 27 avril 2018, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 18 mai et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Budgets Annexes de la Métropole Aix Marseille Provence – Adoption des comptes de gestion 2017 du Territoire du Pays Salonais », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Monsieur le Receveur principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence a remis, pour approbation, le Compte de Gestion des services de l'Eau et de l'Assainissement, et des Opérations d'Aménagements.

Après s'être fait présenter le budget primitif, et les décisions modificatives de l'exercice considéré, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de mandats pour chacun des

budgets sus visés, le Compte de Gestion dressé par le Comptable, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Comptable a repris dans ses écritures le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, pour chacun des budgets sus visés,

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017,
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 7 mai 2018 ;

Où il le rapport ci-dessus, Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Les résultats de clôture de l'exercice 2017 du Compte de Gestion des budgets annexes du Territoire du Pays Salonais sont les suivants :

BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT

| | |
|---------------------------|---------------------|
| Section d'investissement | 1 513 034.52 euros |
| Section de fonctionnement | 4 439 081.12 euros |
| Solde | 5 952 115.64 |
| euros | |

BUDGET ANNEXE DE L'EAU

| | |
|---------------------------|---------------------|
| Section d'investissement | 146 586.52 euros |
| Section de fonctionnement | 5 071 423.44 euros |
| Solde | 5 218 009.96 |
| euros | |

BUDGET ANNEXE OPERATIONS D'AMENAGEMENT

| | |
|---------------------------|-----------------------------|
| Section d'investissement | - 3 185 499.29 euros |
| Section de fonctionnement | 0.00 euros |
| Solde | - 3 185 499.29 euros |

Article 2 :

Est adopté et déclare que le compte de gestion des services de l'Eau Potable, de l'Assainissement, et des Opérations d'aménagements du Territoire du Pays Salonais, dressé par le Receveur pour l'exercice 2017, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Budgets Annexes de la Métropole Aix Marseille Provence – Adoption des comptes de gestion 2017 du Territoire du Pays Salonais ».**

- **AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.**

- **PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.**

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

66/18

■ AVIS PORTANT SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF 2017 DE L'ETAT SPECIAL DE TERRITOIRE DU PAYS SALONAI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5218-8-7;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'Etat Spécial de Territoire, la Décision Modificative n° 1, le Budget Supplémentaire, relatifs à l'exercice 2017 ;

Vu l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant l'élection du Président lors de la séance où le Compte Administratif est débattu,
En application des dispositions de l'article L.5218-8-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Territoire du Pays Salonais se prononce pour avis sur l'exécution de son Etat Spécial de Territoire au titre de l'exercice 2017.

Les résultats de l'exercice 2017 de l'Etat Spécial de Territoire du Pays Salonais, tels qu'ils apparaissent dans le Compte de Gestion de Monsieur le Receveur des Finances sont identiques à ceux constatés dans le Compte Administratif.

Monsieur le Président s'étant retiré et disposant d'un pouvoir, Monsieur David YTIER étant élu Président de séance,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable à l'arrêt de l'Etat Spécial de Territoire du Pays Salonais 2017, aux montants exécutés suivants :

En recettes de fonctionnement :

18 467 586,35 euros

En dépenses de fonctionnement :

18 467 586,35 euros

Résultat : 0,00 euros

En recettes d'investissement :

590 088,86 euros

En dépenses d'investissement :

590 088,86 euros

Résultat : 0,00 euros

- AUTORISE le 5^{ème} Vice-Président du Conseil de Territoire, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE qu'une ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE - BUDGETS ANNEXES DE LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE – ADOPTION DES COMPTES ADMINISTRATIF 2017 DU TERRITOIRE DU PAYS SALONAI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 27 avril 2018 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Vu l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant l'élection du Président lors de la séance où le Compte Administratif est débattu,

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 27 avril 2018, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 18 mai et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Président du Conseil de Territoire s'étant retiré (et disposant d'un pouvoir) et Monsieur David YTIER étant élu Président de séance, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc

invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Budgets Annexes de la Métropole Aix Marseille Provence – Adoption des comptes administratifs 2017 du Territoire du Pays Salonais », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Monsieur le Président de la Métropole, soumet au Conseil de la Métropole, pour approbation, le Compte Administratif de l'exercice 2017 des budgets annexes du Territoire du Pays Salonais de l'Assainissement, de l'Eau Potable et des Opérations d'aménagement.

Les résultats de clôture ainsi que l'ensemble des opérations constatées au cours de l'exercice, tels qu'ils apparaissent dans le Compte de Gestion de Monsieur le Receveur des Finances sont identiques à ceux constatés dans le Compte Administratif de l'exercice 2017 pour ces budgets annexes.

Le Conseil de la Métropole en pleine connaissance de l'ensemble des documents budgétaires relatifs à l'exercice considéré, décide après examen des opérations consignées dans le Compte Administratif précité, de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

| | Résultat à la clôture de l'exercice précédent | Part affectée à l'Investissement 2017 | Solde d'Exécution 2017 | Résultats de clôture 2017 |
|-----------------------|---|---------------------------------------|------------------------|---------------------------|
| INVESTISSEMENT | -962 346,72 | | -2 223 152,57 | -3 185 499,29 |
| FONCTIONNEMENT | 0,00 | | 0,00 | 0,00 |
| TOTAL | -962 346,72 | | -2 223 152,57 | -3 185 499,29 |

- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Le Budget Primitif, le Budget Supplémentaire, les Décisions Modificatives relatifs à l'exercice 2017 ;
- La lettre de saisine du Président de la

| | Résultat à la clôture de l'exercice précédent 2016 | Part affectée à l'Investissement 2017 | Solde d'Exécution 2017 | Résultats de clôture 2017 |
|-----------------------|--|---------------------------------------|------------------------|---------------------------|
| INVESTISSEMENT | 138 465,07 | | 1 374 569,45 | 1 513 034,52 |
| FONCTIONNEMENT | 4 832 478,45 | 3 000 000,00 | 2 606 602,67 | 4 439 081,12 |
| TOTAL | 4 970 943,52 | | 3 981 172,12 | 5 952 115,64 |

Métropole ;

- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 7 mai 2018 ;

Où le rapport ci-dessus, Entendues les conclusions du Commissaire

| | Résultat à la clôture de l'exercice précédent 2016 | Part affectée à l'Investissement 2017 | Solde d'Exécution 2017 | Résultats de clôture 2017 |
|-----------------------|--|---------------------------------------|------------------------|---------------------------|
| INVESTISSEMENT | -2 435 677,67 | | 2 582 264,19 | 146 586,52 |
| FONCTIONNEMENT | 4 382 574,37 | 3 200 000,00 | 3 888 849,07 | 5 071 423,44 |
| TOTAL | 1 946 896,70 | | 6 471 113,26 | 5 218 009,96 |

Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Sont approuvés les résultats de clôture de l'exercice inscrits dans le Compte Administratif 2017 dont les montants sont retranscrits ci-après :

Le Budget de l'Assainissement (CT3) :

SOLDE CREDITEUR : 5 952 115.64 euros

Le Budget de l'Eau potable (CT3) :

SOLDE CREDITEUR : 5 218 009.96 euros

Le Budget Opérations d'Aménagement (CT3) :

SOLDE DEBITEUR : - 3 185 499.29 euros

Article 3 :

Est donné acte à Monsieur le Président de la présentation faite du Compte Administratif de l'exercice 2017, documents annexés à la présente délibération et comportant les Comptes Administratifs Annexes de l'Assainissement, de l'Eau Potable et des Opérations d'Aménagement du Territoire du Pays Salonais.

Article 4 :

Est constaté, pour le Compte Administratif du Budget Annexe de l'Assainissement, un total d'opérations budgétaires pour l'exercice 2017 :

| | |
|--|---------------------|
| En recettes de euros | 11 313 646.17 |
| Reprise des résultats antérieurs euros | 1 970 943.52 |
| En dépenses de euros | 7 332 474.05 |
| Solde euros | 5 952 115.64 |

Article 5 :

Est constaté, pour le Compte Administratif du Budget Annexe de l'Eau, un total d'opérations budgétaires pour l'exercice 2017 :

| | |
|--|---------------------|
| En recettes de euros | 15 408 870.05 |
| Reprise des résultats antérieurs - euros | 1 253 103.30 |
| En dépenses de euros | 8 937 756.79 |
| Solde euros | 5 218 009.96 |

Article 6 :

Est constaté, pour le Compte Administratif du Budget Annexe Opérations d'Aménagement, un total d'opérations budgétaires pour l'exercice 2017 :

| | |
|--|---------------|
| En recettes de euros | 9 147 484.73 |
| Reprise des résultats antérieurs euros | - 962 346.72 |
| En dépenses de euros | 11 370 637.30 |

Solde euros 3 185 499.29

Article 7 :

Est reconnue la sincérité des restes à réaliser.

Article 8 :

Est reconnue l'adéquation parfaite entre les écritures comptables et les écritures administratives. Les résultats de clôture ainsi que l'ensemble des opérations constatées au cours de l'exercice tels qu'ils apparaissent dans le Compte de Gestion 2017 de Monsieur le Receveur des Finances, sont en tous points, analogues à ceux constatés dans le Compte Administratif 2017.

Article 9 :

Est adopté le présent rapport et déclare tenues pour lues les annexes aux comptes administratifs des budgets annexes susvisés. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélassanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Budgets Annexes de la Métropole Aix Marseille Provence – Adoption des comptes administratifs 2017 du Territoire du Pays Salonais ».

- AUTORISE le 5^{ème} Vice-Président du Conseil de Territoire, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOPTE A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

68/18

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE – CESSION A TITRE ONEREUX D'UN TERRAIN DE LA ZONE ARTISANALE DU BAS TAULET A PELISSANNE A LA SCI ELLENA – RETRAIT DE LA DELIBERATION ECO 007-3416/18/BM DU 15 FEVRIER 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 27 avril 2018 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°HN 009-011/16/CM en date du 17 mars 2016 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 27 avril 2018, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 18 mai et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis

favorable sur le projet de rapport intitulé « Cession à titre onéreux d'un terrain de la Zone Artisanale du Bas Taulet à Pélissanne à la SCI ELLENA – Retrait de la délibération ECO 007-3416/18/BM du 15 février 2018 », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Le 2 juillet 2015, l'ex-Communauté d'Agglomération Salon-Etang de Berre-Durance a déclaré d'intérêt communautaire un certain nombre de ZAE parmi lesquelles les zones artisanales du Bas Taulet et des Vignerolles à Pélissanne. La zone artisanale du Bas Taulet est alors en cours d'aménagement (les travaux ne sont pas achevés et tous les terrains ne sont pas commercialisés).

La commune de Pélissanne a délibéré respectivement le 17 décembre 2015 et le 28 septembre 2016 pour transférer la compétence économique au profit de la Communauté d'Agglomération Salon-Etang de Berre-Durance puis à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

A la suite de ces délibérations, le Préfet des Bouches-du-Rhône a adressé le 23 décembre 2016 à la Métropole Aix-Marseille-Provence un porté à connaissance de cette volonté de transfert, à charge pour le Conseil de la Métropole de se prononcer sur ce dernier.

Par délibération, la Métropole Aix-Marseille-Provence a entériné ce transfert patrimonial des Zones d'Activités du Bas Taulet et des Vignerolles depuis la commune de Pélissanne vers la Métropole Aix-Marseille-Provence le 30 mars 2017 et approuvé la transmission par la commune de Pélissanne des terrains restant lui appartenir au 30 juin 2017 et notamment ceux dont les actes de vente n'avaient pas été régularisés au 19 octobre 2017.

Le 12 mai 2017 est signé un arrêté préfectoral portant transfert des opérations d'aménagements à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La SCI ELLENA souhaite acquérir le lot 17 d'une superficie de 1 116 m² sur la Zone Artisanale des Bas Taulet à Pélissanne au prix de 60 529,98 euros hors taxes soit 54,23 euros hors taxes par m².

Spécialisée, sous l'enseigne CUISINELLA, dans la distribution et la pose de cuisines, salle de bains et dressing, la société est en plein développement et a besoin de s'agrandir (magasin SCHMIDT en cours d'acquisition).

Le projet consiste en la construction de 400 m² au sol avec le rez-de-chaussée destiné au stockage, l'étage étant consacré aux services administratifs.

3 emplois seront créés.

En date du 8 septembre 2017, France Domaine a émis un avis estimant à 60 529,98 euros HT le lot 17.

Ceci exposé, il est proposé de vendre un terrain d'environ 1 116 m² (sous réserve du document

d'arpentage), sur le lot 17 à la SCI ELLENA, au prix unitaire de 54,23 euros hors taxes par m2.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des relations entre le public et l'administration, article L. 242-1 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole URB 002-617/16/CM du 30 juin 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du 2 juillet 2015 n°145/15 de la Communauté d'Agglomération Salon-Etang de Berre-Durance ;
- La délibération du 17 décembre 2015 n°481/2015 prise par la commune de Pélissanne ;
- La délibération du 28 septembre 2016 n° 325/2016 prise par la commune de Pélissanne ;
- Le courrier du Préfet des Bouches du Rhône le 23 décembre 2016 portant à connaissance de la volonté de transfert des zones d'activités du bas Taullet et des Vignerolles ;
- La délibération n°ECO 004-1778/17/CM du 30 mars 2017 prise par le Conseil de la Métropole ;
- La délibération n°ECO 003-2725/17/CM du 19 octobre 2017 prise par le Conseil de la Métropole ;
- L'arrêté préfectoral du 12 mai 2017 ;
- L'avis de France Domaine du 8 septembre 2017 ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 7 mai 2018 ;

**Où le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire
Rapporteur,**

Considérant

- La nécessité de venir retirer et remplacer la délibération ECO 007-3416/18/BM adoptée le 15 février dernier en raison d'une erreur relative au prix de vente.

Délibère

Article 10 :

Est retirée la délibération ECO 007-3416/18/BM du 15 février 2018.

Article 11 :

Est approuvée la vente d'un terrain, lot 17 de la Zone Artisanale des Bas Taullet à Pélissanne (sous réserve du document d'arpentage), d'une superficie de 1 116 m² au prix de 60 529,98 euros HT à la SCI ELLENA ou à toute autre société devant s'y substituer.

Article 12 :

Une indemnité d'immobilisation de 5% hors taxes du prix de vente sera versée à la signature du compromis de vente, sous forme d'avance non remboursable ou de caution bancaire en garantissant le paiement.

Article 13 :

Le permis de construire devra être déposé au plus tard fin septembre 2018 et l'acte de vente signé au plus tard fin février 2019 à défaut de quoi la Métropole Aix-Marseille-Provence se donnera le droit de commercialiser le terrain ou de signer avec un autre acquéreur si elle estime que les raisons invoquées par la SCI ELLENA sont irrecevables.

Article 14 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer tout document relatif à la réalisation et au suivi de ce dossier, à réaliser les formalités afférentes et à charger tout notaire d'établir les actes authentiques à intervenir.

Article 15 :

Les frais d'actes seront à la charge exclusive de l'acquéreur.

Article 16 :

Les recettes résultant de cette vente seront constatées au budget annexe des Zones d'Activités du Territoire du Pays Salonais – chapitre 70, nature 7015. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Cession à titre onéreux d'un terrain de la Zone Artisanale du Bas Taullet à Pélissanne à la SCI ELLENA – Retrait de la délibération ECO 007-3416/18/BM du 15 février 2018 ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- **PRECISE** que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

69/18

■ **AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE – APPROBATION DU TARIF ANNUEL ETUDIANT, STAGIAIRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, APPRENTIS ET JEUNES DU SERVICE CIVIQUE DE MOINS DE 26 ANS, DU RESEAU URBAIN DES BUS DE L'ETANG**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 27 avril 2018 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais

est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 27 avril 2018, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 18 mai et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Péliganne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation du tarif annuel étudiant, stagiaire de la formation professionnelle, apprentis et jeunes du service civique de moins de 26 ans, du réseau urbain des Bus de l'Etang », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Une délibération inscrite au présent Conseil propose la création d'une nouvelle tarification scolaire homogène sur l'ensemble du territoire métropolitain en créant 2 titres destinés aux élèves scolarisés jusqu'au lycée:

- *Un abonnement annuel à 60€ permettant aux élèves d'emprunter tous les services de transport collectifs métropolitains à l'exception du réseau RTM historique (Marseille, Septèmes les Vallons, Allauch et Plan de Cuques)*

- *Un abonnement à 220€ permettant aux élèves d'emprunter tous les services de transport collectif métropolitains y compris les services de la RTM*

Néanmoins, cette harmonisation de la tarification scolaire conduit pour plus de cohérence à adapter le profil requis pour bénéficier de la tarification jeune- 26 ans appliquée sur le réseau Bus de l'Etang.

La tarification jeune – 26 ans de la gamme tarifaire urbaine du réseau des Bus de l'Etang sera désormais réservée aux étudiants, stagiaire de la formation professionnelle, apprentis et jeunes du service civique de moins de 26 ans, le niveau de tarif est inchangé à 17 € mensuel et 170 € annuel. Ces abonnements permettent une libre circulation uniquement sur le réseau des Bus de l'Etang.

Il convient donc par la présente délibération d'adapter le profil requis pour bénéficier de cette tarification tel que décrit ci-dessus.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence du 15 mai 2018.
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 15 mai 2018 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 7 mai 2018.

Où le rapport ci-dessus, Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la tarification scolaire actuelle héritée du passé est diverse et très hétérogène.
- Que sa complexité la rend peu lisible pour une grande partie des familles et particulièrement inéquitable.
- Qu'il est proposé pour harmoniser et simplifier cette tarification à partir de la rentrée scolaire 2018/2019 de créer un abonnement annuel à 60 € et un à 220 €
- Que l'harmonisation de la tarification scolaire conduit pour plus de cohérence à adapter le profil requis pour en bénéficier de la tarification jeune – 26 ans du réseau urbain des Bus de l'Etang

Délibère

Article unique :

Est approuvée la modification du profil requis pour bénéficier de la tarification jeune – 26 ans du réseau urbain des Bus de l'Etang à compter du 1^{er} septembre 2018 comme suit :

| Nouveau profil jeune – 26 ans | Tarifs (inchangés) |
|--|---------------------------|
| étudiants, stagiaires de la formation professionnelle, apprentis et jeunes du service civique de moins de 26 ans | Abonnement annuel : 170 € |
| | Abonnement mensuel : 17 € |

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Péliganne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation du tarif annuel étudiant, stagiaire de la formation professionnelle, apprentis et jeunes du service civique de moins de 26 ans, du réseau urbain des Bus de l'Etang ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

70/18

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE - APPROBATION D'UNE CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LA COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE EN VUE DE L'AMENAGEMENT DE LA GARE ROUTIERE SCOLAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 27 avril 2018 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°HN 009-011/16/CM en date du 17 mars 2016 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 27 avril 2018, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 18 mai et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec la commune de Salon-de-Provence en vue de l'aménagement de la gare routière scolaire de Salon-de-Provence », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« La Métropole Aix-Marseille-Provence, Autorité Organisatrice unique des transports et de la Mobilité Durable, est compétente en matière d'organisation des transports scolaires sur son périmètre. A ce titre elle réalise et exploite les équipements nécessaires à l'exercice de ces missions, dont la gare routière scolaire de la Place des Trophées à Salon-de-Provence.

Cette gare routière, à proximité des lycées de la ville, a un fonctionnement bien établi avec près de 1500 élèves accueillis simultanément. Elle présente néanmoins un certain nombre de dysfonctionnements qui se sont accrus au fil des années avec l'augmentation de la fréquentation des élèves et le renforcement des services.

Aussi des aménagements du site visant à une optimisation des flux véhicules, à une meilleure lisibilité des quais voyageurs et à une sécurisation des mouvements piétons sont indispensables. Ce projet d'aménagement s'accompagne aussi de la réalisation de quais supplémentaires à proximité :

rue des Ventadouro (zone de Gandonne), boulevard du Roi René et boulevard de la Reine Jeanne.

La réalisation de ces aménagements impactera des ouvrages qui appartiennent à la commune de Salon-de-Provence et relèvent de son domaine public, comme les voiries et espaces publics communaux, l'ensemble des équipements et mobiliers qui en sont l'accessoire, ou encore certains réseaux sous propriété et gestion directe de la commune (réseaux pluvial, éclairage public...).

Aussi, il est proposé d'approuver la convention opérant le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la Ville de Salon-de-Provence vers la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la réalisation des travaux d'aménagement de la gare routière scolaire de la Place des Trophées, travaux dont le financement sera intégralement assuré par la Métropole.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La loi 54-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (dite loi MOP) ;
- La délibération N°HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 7 mai 2018.

Où il le rapport ci-dessus, Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il est nécessaire de réaliser les travaux d'aménagement de la gare routière scolaire de Salon-de-Provence et d'approuver la convention afférente de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Ville de Salon-de-Provence et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention, ci-annexée, de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Ville de Salon-de-Provence et la Métropole Aix-Marseille Provence, relative aux travaux d'aménagement de la gare routière scolaire de Salon-de-Provence.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cette convention et à prendre toute disposition y afférent. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec la commune de Salon-de-Provence en vue de l'aménagement de la gare routière scolaire de Salon-de-Provence ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

71/18

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE - REMISE DES OUVRAGES DE VOIRIE DU POLE D'ECHANGE MULTIMODAL A LA COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 27 avril 2018 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°HN 009-011/16/CM en date du 17 mars 2016 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 27 avril 2018, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 18 mai et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Remise des ouvrages de voirie du Pôle d'échange Multimodal à la commune de Salon-de-Provence », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« La communauté d'agglomération Salon-Etang de Berre-Durance avait décidé du transfert du pôle

d'échanges multimodal (PEM) de Salon de Provence de la commune vers la communauté d'agglomération dans la délibération communautaire N°244/14 en novembre 2014.

La délibération précisait le périmètre transféré comme indiqué en annexe 1.

Dans le cadre du projet du PEM « Aire de Crau », la communauté d'agglomération avait réalisé les travaux sur les zones « C ». Ces zones comprenaient des périmètres de voies de circulation devant revenir sous gestion communale à l'issue de la remise de l'ouvrage.

Il est donc proposé de transférer les zones indiquées sur le plan joint (annexe 2) à la commune de Salon-de-Provence. L'emprise des zones sera limitée de part et d'autre par les barrières et mobiliers urbains (barrière et potelet). Les potelets font partie intégrante de l'emprise délimitée.

A titre dérogatoire, il est précisé que :

-le panneau d'information des places disponibles du PEM situé à l'entrée du périmètre côté boulevard Danton est sur l'emprise transférée à la ville mais entretenu par la métropole. Toute intervention sur ce mobilier sera aux frais exclusifs de la Métropole, y compris la remise en état de la voirie du domaine communal si nécessaire,

-les deux feux tricolores situés à la sortie de la gare routière à l'intersection du boulevard de la République et de l'avenue Emile Zola ainsi que la caméra de vidéosurveillance implantée sur le candélabre devant le parvis de la gare sont situés sur l'emprise de la Métropole mais entretenus par la ville de Salon de Provence. Toute intervention sur ce mobilier sera aux frais exclusifs de la commune, y compris la remise en état éventuelle de la zone correspondante à l'emprise Métropolitaine.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole HN009-11/16/CC du 17 mars 2016 portant

délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 7 mai 2018.

**Où le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire
Rapporteur,**

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la remise des ouvrages à la commune de Salon de Provence telle que détaillée ci-dessus à compter de la notification de la présente délibération

Article 2 :

Les crédits nécessaires à l'entretien du périmètre conservé par la Métropole seront imputés à la section fonctionnement du budget transport de la Métropole Aix-Marseille-Provence sous les imputations suivantes : Nature : 611 – Sous-politique : C240. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Remise des ouvrages de voirie du Pôle d'échange Multimodal à la commune de Salon-de-Provence ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES
72/18**

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE – APPROBATION DES TARIFS DES ABONNEMENTS SCOLAIRES APPLICABLES A PARTIR DE L'ANNEE SCOLAIRE 2018-2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 27 avril 2018 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 27 avril 2018, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 18 mai et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation des tarifs des abonnements scolaires applicables à partir de l'année scolaire 2018-2019 », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« La Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé par délibération du 15 décembre 2016 le transfert de compétence de transport interurbain du

Département des Bouches-du-Rhône, à compter du 1er janvier 2017.

La Métropole devient donc sur son ressort territorial Autorité Organisatrice de la mobilité et à ce titre organise les services de transport suivants :

- Transport routier de personnes non urbain ;
- Transport routier de personnes, urbain au sens de la nouvelle définition donnée par l'article L1231-2 du Code des Transports et dans les conditions réglées par son décret ;
- Transport scolaire au titre de l'article L311-8 du Code des Transports.

A ce dernier titre, 85 000 élèves sont pris en charge par la Métropole et ses prestataires.

Cette unification des transports scolaires sous l'autorité de la Métropole met en relief une tarification complexe et très hétérogène sur l'ensemble de son territoire.

Afin de la simplifier, de l'harmoniser et la rendre plus juste sans pour autant mettre en péril le financement des transports métropolitains, la création d'un véritable pass scolaire est proposée, fondée sur deux tarifs de base:

- Un tarif à 220 euros pour les élèves circulant sur le réseau RTM (Marseille, Allauch, Plan de Cuques, Septèmes-les-Vallons) mais aussi sur tous les réseaux de transports publics du territoire métropolitain
- Un tarif à 60 euros pour les élèves circulant sur tous les réseaux de la Métropole Aix-Marseille-Provence (hors réseau RTM historique)

Ces deux abonnements seront proposés à tous les enfants et adolescents résidant dans la Métropole et scolarisés dans les établissements primaires et secondaires.

Plus que de simples titres scolaires, ces pass constituent de véritables titres de libre circulation sur les réseaux Métropolitains, valables toute l'année (vacances scolaires comprises) sur toutes les lignes. Cela encouragera une fréquentation accrue des transports publics. La distinction entre la zone couverte par le réseau RTM historique et le reste de la Métropole se justifie par la densité bien plus élevée des services de transports qui y sont proposés.

Afin de faciliter l'accès aux transports pour les plus défavorisés, il est prévu 2 types de réduction :

- 50% pour les élèves boursiers, ou bénéficiaires de la CMU C
- 20% pour les élèves issus de familles nombreuses (3 enfants et plus)

Le montant des indemnités kilométriques versées aux familles qui ne peuvent utiliser un transport collectif restera fixé à 0,12 euro par kilomètre. Le remplacement de la carte pour perte et vol (duplicata) est fixé à 10€.

Cette harmonisation a également comme objectif de préserver le niveau actuel des recettes de transports scolaires pour

| Option | Taux de prise en charge par Territoire | Montant à charge CT zone hors RTM | Montant à charge élève zone hors RTM | Montant à charge CT toutes zones avec RTM | Montant à charge élève toutes zones avec RTM |
|--|--|-----------------------------------|--------------------------------------|---|--|
| A : aucune prise en charge | 0 | 0 € | 60 € | 0 € | 220 € |
| B : prise en charge progressive en 4 ans | 75 % en 2018 | 45 € | 15 € | 165 € | 55 € |
| | 50 % en 2019 | 30 € | 30 € | 110 € | 110 € |
| | 25 % en 2020 | 15 € | 45 € | 55 € | 165 € |
| | 0 % en 2021 | 0 € | 60 € | 0 € | 220 € |

maintenir, voire développer l'offre de service dans le cadre d'un budget annexe des transports de la Métropole maîtrisé.

Il faut à cet égard rappeler que les recettes issues de ces abonnements ne couvrent à ce jour qu'une faible partie des dépenses réalisées par la Métropole pour le transport des élèves vers les établissements scolaires.

Néanmoins, compte tenu des augmentations sensibles que devront notamment financer certaines familles qui aujourd'hui payent la carte scolaire 10€ ou moins, il est proposé aux Conseils de Territoires qui le souhaitent de prendre en charge la mise en œuvre progressive de ce pass scolaire pour les élèves y résidant.

Par ailleurs, plusieurs Communes, sous convention avec la Métropole, appliquent déjà une prise en charge de cet abonnement. Elles pourront continuer à le faire en complément de ce que décideront leur Conseil de Territoire.

Concernant les Conseils de Territoires, ils délibéreront au sein de leur Assemblées précédant le 18 mai, date du Conseil de la Métropole, pour statuer sur le niveau de prise en charge qu'ils souhaitent appliquer selon l'une des options ci-dessous.

Pour les Conseils de Territoires qui ne choisiraient pas explicitement l'option B dans les délais mentionnés ci-dessus, l'option A s'appliquera automatiquement.

Ce tableau porte sur la base du plein tarif. Le même mécanisme s'appliquera sur les tarifs bénéficiant de réductions (boursiers, CMU C, familles nombreuses)

Pour les Conseils de Territoires souhaitant se substituer aux familles pour tout ou partie du coût de l'abonnement, les montants correspondants seraient ainsi soustraits de la dotation du Budget Général Métropolitain aux Etats Spéciaux des Territoires (E.S.T.) concernés et reversés au Budget Annexe des Transports dans le cadre de la subvention d'équilibre.

Tant que la gratuité est en vigueur dans le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, elle s'applique pour les élèves circulant à l'intérieur du Conseil de Territoire. Néanmoins, les nouveaux tarifs s'appliqueront pour ceux qui se déplaceront dans la Métropole à l'extérieur de ce périmètre territorial.

Le souhait des Conseils de Territoires et des Communes, concernant ces éventuelles prises en charge (avec l'option souhaitée), sera mis en œuvre au plus tard début juin 2018 pour permettre la vente des pass scolaires auprès des familles (notamment par internet) au début du mois de juillet.

Pour les élèves abonnés scolaires résidant sur un Conseil de Territoire et/ou une Commune souhaitant prendre en charge tout ou partie du coût du pass scolaire à la rentrée prochaine, la Métropole n'affichera et n'encaissera auprès de la famille que la part résiduelle de l'abonnement.

Les flux financiers depuis les Conseils de Territoires ou les Communes issus des abonnements pour l'année scolaire 2018/2019 seront appelés par la Métropole une fois la quasi totalité des effectifs inscrits, soit au début de l'année prochaine, avec une incidence sur le budget 2019. Une évaluation

de la dépense prévisionnelle par le Conseil de Territoire ou Commune demandeurs pourra ainsi être réalisée avant fin 2018 pour la préparation des budgets 2019.

- Qu'il est convient donc d'harmoniser et de simplifier cette tarification à partir de la rentrée scolaire 2018/2019 en créant un abonnement annuel à 60€ valable en dehors du réseau RTM et un à 220€ valable sur tous les réseaux de transport de la responsabilité de la Métropole.
- Qu'il est proposé aux Conseils de Territoires de la Métropole une prise en charge financière du coût du pass scolaire pour les élèves du Conseil de Territoire concerné par déduction d'une partie de la dotation métropolitaine aux E.S.T.

Délibère

Article 1 :

Sont approuvés les tarifs des abonnements scolaires applicables pour l'année 2018-2019 et les modalités d'une éventuelle prise en charge financière par les Conseils de Territoires.

Article 2:

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe des Transports 2018 et suivants de la Métropole : Section de Fonctionnement en recettes : Nature 7061 – en Dépenses : Nature 611 – Sous-Politique C260 – C220. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, par 47 ABSTENTIONS et 1 VOIX POUR (Mme Laurence MONET) :

- S'ABSTIENT d'émettre un avis.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

73/18

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE – APPROBATION DE LA NOUVELLE GAMME TARIFAIRE DU RESEAU LIBEBUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 27 avril 2018 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Un courrier sera adressé après le vote de ce rapport aux Présidents de Conseil de Territoire et aux Communes pour préciser les modalités de mise en œuvre de ces mesures.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Transports et notamment l'article L311-8 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis des Conseils de Territoire.

Où le rapport ci-dessus, Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la tarification scolaire actuelle héritée du passé est diverse et très hétérogène.
- Que sa complexité la rend peu lisible pour une grande partie des familles et particulièrement inéquitable.
- Qu'il est souhaitable d'encourager un usage plus large et plus fréquent des transports publics par les jeunes usagers.

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 27 avril 2018, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du

Conseil de la Métropole en date du 18 mai et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation de la nouvelle gamme tarifaire du réseau Libebus », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Une délibération inscrite au présent Conseil propose la création d'une nouvelle tarification scolaire homogène sur l'ensemble du territoire métropolitain en créant 2 titres destinés aux élèves scolarisés jusqu'au lycée

- *Un abonnement annuel à 60€ permettant aux élèves d'emprunter tous les services de transport collectifs métropolitains à l'exception du réseau RTM historique (Marseille, Septèmes les Vallons, Allauch et Plan de Cuques)*
- *Un abonnement à 220€ permettant aux élèves d'emprunter tous les services de transport collectif métropolitains y compris les services de la RTM*

Néanmoins, cette harmonisation de la tarification scolaire conduit pour plus de cohérence à adapter la tarification étudiant de moins de 26 ans de la gamme tarifaire du réseau Libebus.

Par ailleurs, il est également proposé d'adapter et de simplifier la gamme tarifaire pour l'ensemble des usagers comme suit :

GRILLE TARIFAIRE DU RESEAU DE TRANSPORTS URBAINS LIBÉBUS

| GRILLE TARIFAIRE ACTUELLE | | 01 Septembre 2018 | | BENEFICIAIRE |
|--|--------------|---|--------------|---|
| TITRE DE TRANSPORT | TARIF | TITRE DE TRANSPORT | TARIF | |
| VOYAGES OCCASIONNELS | | | | |
| <i>Ticket à l'unité (valable une heure en correspondance - Retour sur même ligne interdit)</i> | 0,90 € | <i>Ticket à l'unité (valable une heure avec correspondance et retour sur même ligne possible)</i> | 1 € | Tout usager |
| 15 voyages | 9 € | 10 voyages | 7 € | Tout usager |
| Transport Groupe (15 voyages) | 6,30 € | Transport Groupe (10 voyages) | 4,80 € | Ecole, centre aéré, association |
| VOYAGES REGULIERS | | | | |
| Abonnement Plein Tarif annuel | 198 € | Abonnement Plein Tarif annuel | 210 € | Tout usager |
| Abonnement Plein tarif mensuel | 22 € | Abonnement Plein tarif mensuel | 24 € | Tout usager |
| Abonnement Réduction 30 % mensuel | 15,40 € | (REPLACÉ PAR L'ABONNEMENT MENSUEL A 50 % DE REDUCTION) | | Usager bénéficiant de la Prime d'Activité |
| | | | | Personnes handicapées |
| | | Abonnement mensuel Réduction 50 % | 12,00 € | CMUC |
| | | | | Senior |
| | | | | Demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi |
| | | | | Personnes handicapées de moins de 80 % |
| Abonnement Réduction 60 % mensuel | 8,80 € | (REPLACÉ PAR L'ABONNEMENT MENSUEL A 50 % DE REDUCTION) | | Allocation de Solidarité Spécifique |
| | | | | Sénior |
| | | | | Demandeur d'emploi en fin de droit |

| | | | | |
|--|--|--|--|---|
| Abonnement mensuel Réduction 100 % | gratuité | Abonnement mensuel Réduction 100 % | gratuité | Personnes handicapées de plus de 80 % |
| | | | | Accompagnant PMR |
| | | | | bénéficiaire RSA |
| | | | | Ancien combattant |
| Abonnement scolaire annuel | Frais de dossier annuel de 10€ à 50€ en fonction de la période d'inscription | Abonnement annuel scolaire métropolitain hors RTM | 60 € (réduction 50 % boursiers et 20 % famille ayant au moins 3 enfants à charge) | Maternelle, primaire, collégien, lycéen, apprenti non rémunéré |
| Abonnement scolaire annuel | Frais de dossier annuel de 10€ à 50€ en fonction de la période d'inscription | Abonnement annuel scolaire métropolitain avec RTM | 220 € (réduction 50 % boursiers et 20 % famille nombreuse (famille ayant au moins 3 enfants à charge)) | Maternelle, primaire, collégien, lycéen, apprenti non rémunéré |
| | Frais de dossier annuel de 10€ à 50€ en fonction de la période d'inscription | Abonnement annuel Etudiant (Libebus) | 60 € | étudiants, stagiaire de la formation professionnelle, apprentis et jeunes du service civique de moins de 26 ans |
| Duplicata | 15 € | Duplicata | 10 € | Tout usager |

Gratuité pour un enfant de moins de 4 ans accompagné d'un adulte

10 voyages valables un an à compter de la première validation

Abonnement mensuel valable du 1^{er} au dernier jour du mois rechargeable à compter du 25 du mois précédent

Abonnement annuel valable une année à compter de la première validation (avec 3 mois offerts)

Abonnement annuel étudiant valable une année à compter de la première validation

Gratuité des transports aux écoles classées en REP selon les modalités de sa prise en charge par la ville de Salon

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-8 et R1111-1 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays de Salonais du 7 mai 2018.

Où il le rapport ci-dessus, Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la tarification scolaire actuelle héritée du passé est diverse et très hétérogène.
- Que sa complexité la rend peu lisible pour une grande partie des familles et particulièrement inéquitable.
- Qu'il est proposé pour harmoniser et simplifier cette tarification à partir de la rentrée scolaire 2018/2019 de créer un abonnement annuel à 60€ et un à 220€.
- Que l'harmonisation de la tarification scolaire conduit pour plus de cohérence à adapter la tarification étudiant de - 26 ans du réseau Libebus.

Délibère

Article unique :

Est approuvée la modification de la gamme tarifaire du réseau Libebus jointe en annexe à compter du 1^{er} septembre 2018, à l'exception des tarifs scolaires exécutoires à partir du 9 juillet 2018. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Péliganne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation de la nouvelle gamme tarifaire du réseau Libebus ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

74/18

■ PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LA BARBEN - DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) AU SEIN DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS SALONNAIS – MODIFICATION DU PADD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération n° HN 108-239/16/CM en date du 28 avril 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Péliganne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues ;

Vu la délibération cadre du Conseil de la Métropole URB 005-3563/18/CM du 15 février 2018 de

répartition des compétences relatives à l'élaboration et à la révision des documents d'urbanisme entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs ;

Vu la délibération de la commune de La Barben du 10 février 2010 procédant à la révision générale du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération de la commune de La Barben en date du 30 novembre 2017 donnant son accord pour la poursuite par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la procédure de révision générale du POS valant élaboration du PLU ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 15 février 2018 décidant la poursuite de la procédure engagée par la commune de La Barben ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de La Barben en date du 22 février 2018 prenant acte de la tenue du débat sur le PADD ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de La Barben en date du 23 avril 2018 prenant acte de la tenue du débat sur le PADD modifié ;

Considérant :

- Que le Conseil de Territoire du Pays Salonais doit débattre sur le projet de PADD modifié annexé aux présentes ;
- Que la tenue de ce débat ne donne pas lieu à un vote.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce la compétence en matière de PLU et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

A ce titre, la Métropole peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant le 1er janvier 2018, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence, avec l'accord de la commune concernée (art. L. 153-9, I C. urb.).

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) donne à la Métropole AMP, en matière d'urbanisme, un statut particulier, en fixant des compétences propres au Conseil de la Métropole et aux Conseils de Territoire et en donnant la possibilité de déléguer certaines compétences aux Conseils de Territoire.

A ce titre, le Conseil de la Métropole, en date du 15 février 2018, a défini par délibération, les compétences relevant des Conseils de Territoire.

Ainsi en matière d'élaboration et de révision d'un plan local d'urbanisme, il relève, entres autres, des compétences du Conseil de Territoire, de débattre sur les orientations générales du PADD.

La commune de La Barben a décidé, par délibération du 10 février 2010, d'élaborer son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Elle a fixé comme objectifs la mise en œuvre des orientations d'urbanisme et d'aménagement en vue

de favoriser les principes de renouvellement urbain, l'implantation des jeunes actifs, de développement durable, de protection de l'environnement, de qualité architecturale et de développement d'une filière agricole de qualité.

Depuis lors, la procédure a bien avancé, permettant d'établir un avant-projet du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Celui-ci constitue la « colonne vertébrale » du PLU de la commune. Il exprime les enjeux du territoire, définit les stratégies et les choix d'aménagement. Il constitue la déclinaison du projet politique en matière d'aménagement et d'urbanisme.

Ce projet se présente selon trois grandes orientations, à savoir :

- Garantir un développement villageois, en confortant la centralité villageoise, diversifiant l'offre de logements sur la commune et en encourageant une diminution des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire et ainsi favoriser un développement respectueux de l'environnement.
- Préserver le cadre de vie de La Barben, et en cela préserver et valoriser les espaces naturels, favoriser la création d'espaces de rencontre et maintenir en l'état les éléments naturels et paysagers remarquables.
- Développer le tissu économique de la commune, en favorisant l'implantation de commerces, valorisant le potentiel touristique et en confortant la place de l'agriculture sur le territoire communal.

Le 22 février 2018, les élus municipaux ont pu débattre des orientations générales du PADD au sein du Conseil municipal.

Cependant, il s'avère qu'une réunion avec les services de l'Etat le 26 mars 2018 a permis de mettre en évidence des observations concernant les orientations générales du PLU.

Ainsi, l'orientation n°3 du PADD et plus exactement le principe de valorisation du potentiel touristique a été modifié. Le premier item a été conforté avec une reformulation qui indique de mettre en valeur les éléments patrimoniaux (antérieurement le terme préservé était inscrit). Le second item est nouveau, puisqu'il aborde le site du château et ses abords ainsi que le zoo pour le conforter comme unité touristique.

C'est pourquoi, le Conseil municipal a décidé, par délibération du 23 avril 2018, de débattre à nouveau sur la nouvelle version du PADD modifié.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **PREND acte, dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune de La Barben, de la tenue du débat sur le PADD dans sa version modifiée.**

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

75/18

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE – PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BERRE L'ETANG - BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU DOSSIER DU PUBLIC – APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 27 avril 2018 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 27 avril 2018, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 18 mai et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Péliissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune de Berre l'Etang - Bilan de la mise à disposition du dossier du public - Approbation de la modification simplifiée n°1 », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Le 1^{er} janvier 2016 la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolce Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1^{er} janvier 2018 la Métropole exerce la compétence en matière de PLU et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre du 15 février 2018 le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la procédure de modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Sols) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs.

Le 29 novembre 2017, par arrêté municipal n° 2017/8843, il a été prescrit la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Berre l'Etang.

Cette procédure de modification simplifiée a été sollicitée afin de faciliter le développement de la Zone d'Aménagement Concerté Eurofleury Parc, par l'augmentation du coefficient d'emprise au sol (article UE9 du règlement du PLU).

*La pièce du PLU qui fait l'objet de modifications est :
- le règlement.*

Ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification simplifiée telle que le prévoit le Code de l'Urbanisme, notamment son article L153-45.

Par délibération n° 1440 du Conseil Municipal de la commune de Berre l'Etang du 13 décembre 2017 ont été précisées les modalités de la mise à disposition du public.

Bilan de la mise à disposition du public :

Celle-ci s'est déroulée de la façon suivante :

- un dossier comprenant un rapport de présentation et le projet de règlement du PLU modifié.
- le dossier a été également consultable sur le site internet de la commune de Berre l'Etang, durant la même période.
- un avis au public est paru dans les annonces légales de « la Provence » le 9 janvier 2018.

A l'issue de la mise à disposition, aucune observation du public n'a été faite sur le registre papier ou par voie postale.

Le dossier de projet de modification simplifiée du PLU a été notifié aux personnes publiques associées par courrier le 18 décembre 2017. Les avis émis et les réponses qui en sont faites sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

| Organisme | Avis / Réponse |
|---|--|
| DRAC PACA Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine | Sans observations |
| Gendarmerie Nationale | Sans observations directement liées à la nature de la modification simplifiée |
| Orange – France Telecom | Sans observations directement liées à la nature de la modification simplifiée |
| SCP | Sans observations |
| ARS | Favorable |
| LOGIREM | Sans observations |
| Académie Aix-Marseille | Sans observations |
| Chambre d'agriculture | Sans observations |
| SDIS | Sans observations directement liées à la nature de la modification simplifiée. Demande d'ajout d'un paragraphe « Défense extérieure contre l'incendie » dans la zone UE, article 4 « Desserte par les réseaux », suite à l'arrêté le 31/01/2017 du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie stipulant : "Toute nouvelle délivrance d'autorisation d'urbanisme est subordonnée à une conformité préalable avec le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en vigueur." Réponse : cette adaptation du règlement sera examinée dans le cadre de la prochaine modification du PLU. |
| Région PACA | Sans observations (accusé réception non suivi d'un avis) |
| GRT GAZ | Les observations suivantes ont été effectuées : - rappeler, dans les dispositions |

| | |
|------|--|
| | générales et/ou dans chaque zone concernée du règlement, la présence d'ouvrages sur la ZAC Euroflory Parc et les obligations liées. Réponse : ces informations sont déjà présentes dans les dispositions générales du règlement article 6 / alinéa 7, tout comme au sein du rapport de présentation du PLU ; de même des fiches de servitudes produites par GRTGAZ ont été intégrées en annexe. - ajouter sur les planches graphiques du PLU, la représentation des zones de dangers liées à la présence des canalisations de transport de gaz. Réponse : la cartographie représentant ces zones est déjà présente au sein du dossier 6.4.04 Risque de transport de matières dangereuses\TMD_I3. Il n'est pas envisagé d'intégrer ces tracés sur le plan de zonage pour des questions de lisibilité et de compréhension, eu égard à la multiplicité de risques et servitudes applicables sur le territoire communal. - ajouter les fiches jointes à l'avis caractérisant les ouvrages et précisant les dispositions s'y rattachant : présentation des ouvrages impactant le territoire, information sur les servitudes d'utilité publiques, sur le Porter à Connaissance et rappel sur la réglementation anti-endommagement. Réponse : ces informations sont déjà présentes en annexe du PLU. La substitution des fiches sera examinée dans le cadre de la prochaine modification du PLU. |
| INAO | Sans observations |

Eu égard à la nature des avis des Personnes Publiques Associées qui se sont prononcées sur le dossier, et à l'absence d'observation du public, il peut être tiré un bilan favorable de la mise à disposition du dossier au public.

En conséquence, il n'y a pas lieu de procéder à des adaptations du projet de modification simplifiée du PLU.

La délibération approuvant la modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Berre l'Etang :

- sera transmise à monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,
- sera notifiée à monsieur le Maire de la commune de Berre l'Etang,
- fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin en qualité de Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, le 17 Mars 2016 ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire ;
- La délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 janvier 2018 de répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs ;
- L'arrêté de la commune de Berre l'Etang du 29 novembre 2017 engageant la procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de la mise à disposition du public ;
- La délibération de la commune de Berre l'Etang du 13 décembre 2017 donnant son accord pour la poursuite par la Métropole AMP de la procédure de modification simplifiée n°1 susvisée ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 décidant la poursuite de la procédure engagée par la commune du 29 novembre 2017 ;
- Les avis des Personnes Publiques Associées, sur le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
- La délibération du Conseil Municipal de Berre l'Etang du 30 mars 2018 donnant un avis favorable sur le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

- La délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 7 mai 2018 donnant un avis favorable sur le projet de délibération présentant le bilan de la mise à disposition du public et d'approbation de la procédure de modification simplifiée n°1 de la commune de Berre l'Etang ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 7 mai 2018.

Où il le rapport ci-dessus, Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Le présent bilan de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée ;
- Les éléments de réponse apportés au projet de modification simplifiée suite aux observations formulées par les Personnes Publiques Associées susmentionnées (aucune observation lors de la mise à disposition) ;

Délibère

Article Unique :

Est approuvée la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Berre l'Etang, telle qu'annexée à la présente. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune de Berre l'Etang - Bilan de la mise à disposition du dossier du public - Approbation de la modification simplifiée n°1 ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

76/18

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE – PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-CHAMAS - APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 27 avril 2018 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 27 avril 2018, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 18 mai et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis

favorable sur le projet de rapport intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Chamas - Approbation de la modification n° 1 », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Le 1^{er} janvier 2016 la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1^{er} janvier 2018 la Métropole exerce la compétence en matière de PLU et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre du 15 février 2018 le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la procédure de modification des documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Sols) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs.

En date du 8 août 2017, par arrêté municipal n°17/2017, il a été engagé la modification n° 1 du PLU.

Cette procédure de modification a été sollicitée afin de :

- modifier plusieurs points du règlement afin d'en améliorer l'application, la compréhension et la lisibilité notamment concernant le risque inondation ;
- mettre à jour des emplacements réservés ;
- autoriser des extensions et des annexes des habitations existantes en zones agricoles et naturelles ;
- faire évoluer des règles d'urbanisme relatives à la zone d'activité des plaines Sud (zone 1AUe) ;
- assurer la protection de certains éléments de patrimoine remarquable.

Les pièces du PLU qui font l'objet de modifications sont :

- le règlement modifié ;
- le plan de zonage modifié comportant la liste des Emplacements Réservés modifiée ;
- le plan des annexes complémentaires modifié.

Ces adaptations, qui ne remettent pas en cause l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme, relèvent du champ d'application de la procédure de modification telle que le prévoit le Code de l'Urbanisme.

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision n° E17000133/13 du Président du Tribunal Administratif de Marseille le 25 août 2017 ; l'enquête s'est déroulée du 20 décembre 2017 au 22 janvier 2018, soit pendant 34 jours consécutifs.

Elle comprenait :

- un dossier consultable en mairie et sur le site internet de la commune comprenant :

1) Notice de présentation
4) Règlement modifié
5 a) Plan de zonage modifié
5b) Liste des emplacements réservés modifiée
6-3a) Liste « arrêté voies bruyantes »
6-3b) Plan des périmètres reportés à titre informatif modifié
7-CDPENAF (Commission départementale de préservation des espaces agricoles et forestiers)
Documents supprimés : Plans d'épandage quartier du PERTUIS et quartier DELA.

A l'issue de l'enquête publique, les observations / avis suivants ont été émis :

CCI : Elle propose d'harmoniser le règlement de la zone UE avec celui de la zone 1AUe (interdire les constructions à usage d'habitation, article 1AUe1, majorer le coefficient d'emprise au sol à 60 %, article 1AUe9).

ARS : Elle demande la prise en compte dans le règlement du PLU de l'interdiction de toute nouvelle construction et extension de construction existante qui serait alimentée à partir de la nappe de Berre polluée. Il s'agit de la partie du territoire de la commune située au sud de la RD.

A propos des possibilités d'extension des constructions existantes en zones N et A sur l'ensemble de la commune, elle suggère de procéder à une estimation des possibilités d'extension (taille et nombre de constructions concernées) dans les secteurs non raccordés au réseau public d'eau potable, pour ne pas accroître le risque sanitaire.

Elle rappelle, enfin, que ses services sont disponibles pour participer à une réunion relative à l'alimentation en eau des constructions situées sur la nappe phréatique de Berre.

Département des Bouches du Rhône : Il estime nécessaire que l'ER n°17 « Elargissement de la route départementale RD21b, route de Berre » au bénéfice du département soit réduit de 16 mètres à 12 mètres.

Chambre d'Agriculture : Elle note avec satisfaction l'intégration des principaux canaux d'irrigation dans les documents graphiques qui permettra une meilleure application des marges de recul.

Institut National de l'origine et de la qualité : Aucune observation.

DDTM : D'une manière générale, elle note un travail de qualité. Toutefois, elle relève une erreur : les emplacements réservés V14 et V31 (ancien V25) n'ont pas été modifiés sur le plan de zonage comme annoncé dans la notice de présentation.

CDPENAF : Non saisie par la DDTM compte tenu du faible impact de la modification envisagée.

Autorité Environnementale : Aucune observation.

Les partenaires associés font, dans l'ensemble, un accueil favorable au projet. Ils demandent toutefois quelques modifications :

Règlement de la zone 1AUe
Réduction de 16 à 12 mètres de la largeur de l'emplacement réservé voirie (ER) 17
Correction d'une erreur matérielle

L'ARS soulève un problème de santé publique relatif à l'alimentation en eau potable qui mérite une attention toute particulière.

- Public :

• Observations sur le site web

Le Président du Corps des Arrosants de Saint-Chamas-Miramas produit un plan du tracé du canal du Champ de Mars et fait observer que celui joint au dossier de modification du PLU au sujet de la création d'une marge de recul est erroné.

M. FLEURY adresse la photo d'une rue très encombrée démontrant, selon lui, que la capacité du parking de la gare est insuffisante et qu'une vingtaine de places, au moins, manquent. Il conteste la suppression de l'emplacement réservé E1 qui devait permettre de créer des places de stationnement sur une superficie de 396 m².

M. VANDERHOOSTEN fait observer que la suppression des emplacements réservés V4 et V5, qui étaient destinés à l'élargissement des voies, ne doit pas compromettre les projets d'urbanisation des secteurs de la Bastide de BAYLE et de BEAUCOUX, orientation n° 3 au PADD.

M. LEVY sollicite un rendez-vous du maire et joint deux correspondances, la première adressée à l'occasion de l'enquête publique sur le POS en 1999 et la seconde relative à l'enquête en cours. M. LEVY souhaite pouvoir utiliser à des fins agricoles et, éventuellement, construire sur la parcelle lui appartenant référencée au cadastre 525 LE BION.

• Observations sur le registre « papier »

M. GATEAU souhaite que le règlement ne soit pas modifié au regard des règles de construction.

Mmes LOCQUET FLOU, Sylvie et Valérie, propriétaires de terrains quartier BONAVOURRE en bordure de la voie ferrée (parcelle n°54) situés en zone N souhaitent que cette zone naturelle entourée de zones U devienne constructible.

Mme LOCQUET Valérie, domiciliée 20 allée des Pins, souhaite que les maisons de son quartier soient raccordées au tout à l'égout.

M. MARTRA indique qu'il a déposé une correspondance le 22 janvier 2018.

• Observations par courrier

Mme SERRANO est opposée à la suppression de la réserve V17 qui aurait permis de délester l'avenue des Flamants Roses déjà saturée et estime que l'actuelle circulation des véhicules dénature les zones NL. Elle évoque également des problèmes de sécurité.

M. PITART-HORVA partage le point de vue de Mme SERRANO et ajoute que la protection de l'environnement, notamment du site de la Petite Camargue, est bafouée.

Mme MAZENQ exprime les mêmes réserves que celles exposées par Mme SERRANO et M PITART-HORVA.

M et Mme PITART-LORCA confirment en tous points les oppositions de M PITART-HORVA, Mmes MAZENQ et SERRANO.

Les intéressés font également remarquer que le château et la bergerie classés «bâtiments remarquables» (Château GARCIN) ont fait l'objet d'un permis d'aménager prévoyant la destruction de la bergerie.

Ils affirment que la modification du PLU aura un impact sur les zones naturelles de la Petite Camargue.

M. MARTRA s'interroge, comme les époux PITART-LORCA, sur la possibilité de démolir un bâtiment remarquable (Château GARCIN). Il estime également que la suppression de l'emplacement réservé V17 porte atteinte gravement à l'environnement.

Synthétiquement, les observations du public en relation directe avec la modification du PLU concernent la suppression de l'emplacement réservé V 17, qui aurait de graves conséquences au regard de l'environnement (notamment la zone NATURA 2000) ainsi que sur la sécurité et, dans une moindre mesure, celle des emplacements réservés V4, V5, susceptible de ralentir l'évolution des zones à urbaniser des secteurs de la Bastide de BAYLE et de BEAUCOUX et celle de l'emplacement E 1 qui ne permettra pas de régler les problèmes de stationnement dans le secteur de la gare, enfin le souhait de ne pas voir modifié le règlement des constructions.

Les autres remarques visent des erreurs matérielles sans remise en cause du principe de la modification, un projet d'aménager accordé en 2016 ou des demandes particulières sans lien direct avec la présente modification.

Par courrier du 8 février 2018 adressé au Commissaire-enquêteur, le Président du Conseil de Territoire a apporté les éléments de réponse suivants :

- Partenaires associés :

CCI : La modification demandée a été prise en compte, les règlements des zones UE et 1AUe seront harmonisés.

ARS : La modification, d'après le maître d'ouvrage, n'est pas susceptible de provoquer en elle-même une augmentation des prélèvements. L'article A2 du règlement lui semble suffisant pour éviter tout problème.

Département des Bouches du Rhône : la remarque est prise en compte.

DDTM : Après vérification, les modifications seront faites si nécessaire.

- Public :

Corps des arrosants : La marge de recul sera modifiée.

M. FLEURY : La Direction Générale Adjointe Mobilité de la Métropole Aix Marseille Provence a connaissance de la saturation du parking du Pôle d'échange de la gare. Des solutions sont à l'étude actuellement.

M. VANDERHOOSTEN : Les zones en question, anciennement zones naturelles, sont soumises à un fort risque incendie (porté à connaissance de la Préfecture). Ces zones appellent également l'attention au regard de la sécurité des piétons et pour les déplacements en mode doux en raison de l'accroissement du trafic sur le CD16d. La densification du centre-ville sera favorisée.

M. LEVY : Bien que l'observation soit hors sujet, un rendez-vous sera fixé à l'intéressé par le Maire.

M. GATEAU : Les règles de construction ne sont pas modifiées.

Mmes LOCQUET : Les modifications de zonage ne relèvent pas de la présente modification.

Mme LOCQUET Valérie : La Métropole Aix-Marseille-Provence porte une attention particulière à l'éventualité d'une extension du réseau d'assainissement au niveau de l'allée des PINS. Ce dossier présente des difficultés techniques, la faisabilité est étudiée notamment au regard des coûts de raccordement. Les parcelles situées au niveau de la partie Sud de l'allée des PINS vont pouvoir se raccorder sur le futur collecteur qui sera mis en place chemin CABIOCH courant 2018.

Mmes et MM SERRANO, PITART-HORVA, PITART LLORCA et MATRA : Le plan d'aménagement a donné lieu à consultation du Conservatoire du Littoral qui a donné son accord. Le promoteur devra respecter les recommandations qui lui ont été faites et qui font partie du plan d'aménagement déposé en matière de largeur de voie, de places de stationnement, de revêtement de chaussée.

S'agissant des bâtiments remarquables, c'est par erreur que la bergerie qui va être détruite a été recensée en lieu et place du pigeonnier. L'anomalie signalée sera corrigée.

Monsieur le Président précise quelles sont les modifications apportées au projet de modification de

Plan Local d'Urbanisme suite aux observations formulées pendant l'enquête publique, et aux avis des Personnes Publiques Associées :

- La rectification d'une erreur matérielle sur le zonage relative au tracé du canal du Champ de Mars qui était erroné sur le plan de zonage. Les personnes qui se sont présentées aux permanences du commissaire enquêteur ont toutes soulevées des questions extérieures à l'enquête sans formuler d'observation ou de critique sur le projet contenu dans le dossier.
- La rectification d'une erreur matérielle sur le zonage relative aux bâtiments identifiés au titre du L151-19 n°B7/.
- La rectification d'une erreur matérielle sur le zonage relative aux emplacements réservés V14 et V31.
- La réduction de l'emprise de l'emplacement réservé V17 qui est ramené de 16 mètres à 12 mètres.
- L'harmonisation du règlement de la zone 1AUe avec celui de la zone Ue.

Les modifications concernent :

- le règlement,
- le zonage,
- la liste des emplacements réservés,
- les annexes.

Le rapport du Commissaire enquêteur a été remis le 12 février 2018 assorti d'un avis favorable assorti de deux recommandations au projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Chamas :

- Recommandation n°1 : la prise en compte dans le règlement de l'interdiction des constructions et additions de constructions souhaitées par l'ARS.

- Recommandation n°2 : mener à terme rapidement les études afin d'améliorer le stationnement autour du Pôle d'échange de la gare de Saint-Chamas.

Concernant la recommandation n°1, il n'est pas souhaité de modifier le règlement. En effet, la modification N°1 n'a pas pour objet de modifier le règlement sur ce point. Toutefois, cette évolution pourra être prise en compte dans le cadre de la prochaine procédure d'évolution du document d'urbanisme.

La recommandation n°2 ne correspond pas à l'objet de la modification du PLU.

La délibération approuvant la modification n° 1 du PLU de la commune de Saint-Chamas :

a) sera transmise à monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,

b) sera notifiée à monsieur le Maire de la commune de Saint-Chamas,

c) fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'urbanisme.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire ;
- La délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs ;
- L'arrêté de la commune du 8 août 2017 engageant la procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme,
- La délibération de la commune de Saint-Chamas du 14 décembre 2017 donnant son accord pour la poursuite par la Métropole AMP de la procédure engagée par arrêté du maire en date du 8 août 2017,
- La délibération du Conseil de la Métropole en date du 15 février 2018 décidant la poursuite de la procédure engagée par la commune du 8 août 2018,
- L'arrêté du Maire de Saint-Chamas du 1^{er} décembre 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme ou POS ;
- L'avis du Préfet des Bouches-du-Rhône (DDTM13) du 18 janvier 2018, sur le projet de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme; et autres PPA,
- L'avis du commissaire enquêteur du 12 février, sur le projet de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Chamas ;
- La délibération du Conseil Municipal de Saint-Chamas du 15 mars 2018 donnant un avis

favorable sur le Projet de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme;

- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais le 7 mai 2018.

**Où il le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire
Rapporteur,**

Considérant

- L'avis favorable du commissaire enquêteur accompagné de deux recommandations ne correspondant pas directement à l'objet de la modification n°1 ;
- Les modifications apportées au projet de modification suite aux observations formulées pendant l'enquête publique, et aux avis des Personnes Publiques Associées susmentionnées;

Délibère

Article Unique :

Est approuvée la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Chamas, telle qu'annexée à la présente. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Péliganne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Chamas - Approbation de la modification n° 1 ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

77/18

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE – PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LANÇON-PROVENCE - ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 27 avril 2018 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 27 avril 2018, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 18 mai et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Péliganne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-

Provence - Engagement de la procédure de modification n°1 », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Aggloprovence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1^{er} janvier 2018 la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre en date du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la modification des Plans Locaux d'Urbanisme entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence a fait l'objet des procédures suivantes :

- Mise en révision du Plan d'Occupation des Sols en vue de l'élaboration du PLU le 24 juin 2002 approuvé le 27 juin 2013
- Modification Simplifiée n°1 approuvée le 16 janvier 2014
- Révision Allégée n°1 prescrite le 6 novembre 2014 et approuvée le 7 mars 2016
- Révision Générale n°1 prescrite le 11 décembre 2014 et approuvée le 13 décembre 2017

Par courrier de la commune en date du 23 mars 2018, puis par délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 7 mai 2018, le Conseil de la Métropole a été saisi afin de solliciter du Président, l'engagement d'une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concerné afin de :

- Adapter la prise en compte du risque feux de forêt sur notre territoire,
- Rectifier des erreurs matérielles,
- Préciser certains éléments du règlement.

Les adaptations du PLU envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire ;
- La délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 portant répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs ;
- Le courrier de la commune de Lançon-Provence en date du 23 mars 2018 sollicitant du Conseil de Territoire du Pays Salonais qu'il saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'engagement de la procédure de modification du PLU ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 7 mai 2018 saisissant le Conseil de la Métropole afin qu'il sollicite du Président l'engagement de la modification n°1 du PLU de Lançon-Provence ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence approuvé le 27 juin 2013, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée le 16 janvier 2014, ayant fait l'objet d'une révision allégée le 7 mars 2016, et ayant fait l'objet d'une révision générale approuvée le 13 décembre 2017 ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 7 mai 2018.

**Où il le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

Considérant

- Que la commune de Lançon-Provence a sollicité le Conseil de Territoire du 23 mars 2018 afin qu'il saisisse le Conseil de la Métropole pour qu'il sollicite du Président l'engagement d'une procédure de modification du PLU pour permettre de :
 - i. Adapter la prise en compte du risque feux de forêt sur notre territoire,

- ii. Rectifier des erreurs matérielles,
- iii. Préciser certains éléments du règlement.
- Que, conformément à la délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole et le Conseil de Territoire, il convient que le Conseil Territoire saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que les adaptations du PLU envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification.

Délibère

Article 17 :

Le Conseil de la Métropole sollicite du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Lançon-Provence.

Article 18 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2018 et suivants de la Métropole. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence - Engagement de la procédure de modification n°1 ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

78/18

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE – PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LANÇON-PROVENCE - ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 27 avril 2018 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 27 avril 2018, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 18 mai et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-

Provence - Engagement de la procédure de modification n°2 », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1^{er} janvier 2018 la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la modification des Plans Locaux d'Urbanisme entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence a fait l'objet des procédures suivantes :

- Mise en révision du Plan d'Occupation des Sols en vue de l'élaboration du PLU le 24 juin 2002 approuvé le 27 juin 2013
- Modification Simplifiée n°1 approuvée le 16 janvier 2014
- Révision Allégée n°1 prescrite le 6 novembre 2014 et approuvée le 7 mars 2016
- Révision Générale n°1 prescrite le 11 décembre 2014 et approuvée le 13 décembre 2017

Par courrier de la commune du 30 mars 2018, puis par délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 7 mai 2018, le Conseil de la Métropole a été saisi afin de solliciter du Président, l'engagement d'une procédure de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concerné afin de :

- Apporter les ajustements aux documents constitutifs du PLU en vue d'asseoir et d'accompagner au mieux la réalisation du projet d'aménagement « Entrée de ville », comprenant notamment la réalisation du collège et du gymnase.

Les adaptations du PLU envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;

- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire ;
- La délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 portant répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs ;
- Le courrier de la commune de Lançon-Provence en date du 30 mars 2018 sollicitant du Conseil de Territoire du Pays Salonais qu'il saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'engagement de la procédure de modification du PLU ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 7 mai 2018 saisissant le Conseil de la Métropole afin qu'il sollicite du Président l'engagement de la modification n°1 du PLU de Lançon-Provence ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence approuvé le 27 juin 2013, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée le 16 janvier 2014, ayant fait l'objet d'une révision allégée le 7 mars 2016, et ayant fait l'objet d'une révision générale approuvée le 13 décembre 2017 ;
- La lettre de saisine du Président de la métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 7 mai 2018.

Où le rapport ci-dessus, Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la commune de Lançon-Provence a sollicité le Conseil de Territoire en date du 30 mars 2018 afin qu'il saisisse le Conseil de la Métropole pour qu'il sollicite du Président l'engagement d'une

procédure de modification n° 2 du PLU en vue de :

- i. Apporter les ajustements aux documents constitutifs du PLU en vue d'asseoir et d'accompagner au mieux la réalisation du projet d'aménagement « Entrée de ville », comprenant notamment la réalisation du collège et du gymnase ;
- Que, conformément à la délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole et le Conseil de Territoire, il convient que le Conseil Territoire saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que les adaptations du PLU envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification.

Délibère

Article 19 :

Le Conseil de la Métropole sollicite du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Lançon-Provence.

Article 20 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2018 et suivants de la Métropole. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence - Engagement de la procédure de modification n°2 ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

79/18

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE – APPROBATION D'UNE CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE EN OPERATION D'ENSEMBLE SUR

LES SITES QUARTIER SAINT-PIERRE, LES FERRADES SUD ET LA MAISON, LA CHAMADE, AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PACA ET LA COMMUNE D'AURONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 27 avril 2018 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°HN 009-011/16/CM en date du 17 mars 2016 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 27 avril 2018, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 18 mai et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation d'une convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur les sites Quartier Saint-Pierre, Les Ferrades Sud et la Maison, la Chamade, avec l'Etablissement Public Foncier PACA et la commune d'Aurons », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« L'Etablissement Public Foncier (EPF) PACA, régi par les dispositions des articles L.321-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, est un outil au service de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public, pour mettre en œuvre des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain.

Ces politiques foncières contribuent à la réalisation d'objectifs ou de priorités définis par son Conseil d'Administration et traduits dans son Programme Pluriannuel d'Interventions.

L'objectif principal et les principes généraux qui guident le Partenariat EPF- Communes – Métropole est de mobiliser du foncier pour permettre la réalisation de programmes de logements conformes aux projets des collectivités.

Aurons est une commune à dominante agricole située au cœur du massif des Costes, séparant la Touloubre de la Durance. Elle accueille 533 habitants, principalement dans le village situé à 6 km de Salon-de-Provence.

Elle est reliée aux bassins d'emploi d'Aix-en-Provence, Marseille, Berre l'Etang et Fos-sur-Mer par les grands axes autoroutiers de l'A7 et de l'A54 situés à proximité.

Aujourd'hui, le projet municipal est tourné vers une croissance maîtrisée de sa population (1,3%/an) et de son parc de logements, tout en permettant de répondre aux nouveaux besoins des ménages dont la taille moyenne diminue. Le diagnostic du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a mis en relief une augmentation des jeunes actifs, des familles mono parentales, des retraités et des handicapés.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la Commune, approuvé le 29 décembre 2015, affiche un objectif de plus grande mixité sociale et urbaine, principalement au sein du

village afin de limiter l'étalement urbain et d'affirmer le village comme centre de vie.

Dans le cadre de la présente convention, la Commune sollicite l'EPF PACA pour une mission d'acquisition foncière de 3 sites distincts : le quartier Saint Pierre, le quartier des Ferrages sud et le quartier la Maison, la Chamade.

En effet, ces 3 sites ciblés pour le développement échelonné de la Commune dans le cadre décrit ci-dessus doivent faire prochainement l'objet d'une cession d'un seul tenant par la SCI Vergers qui détient à l'heure actuelle environ 310 hectares à l'échelle de la Commune.

Le quartier Saint Pierre d'une superficie d'environ 20 000 m² est ciblé par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour un pôle de renouvellement urbain dans le PLU. La Commune souhaite y réaliser un programme de logements ainsi qu'une résidence pour les personnes âgées.

Le quartier des Ferrages sud d'une superficie d'environ 28 777 m² bénéficie également d'une OAP dans le PLU.

La Maison, la Chamade accueille actuellement des enfants en difficulté et devrait être rétrocédée à la Commune après son acquisition par l'EPF afin de pérenniser sa mission.

Le reste du foncier détenu par la SCI Vergers correspondant à des espaces boisés, doit être acquis concomitamment par la SAFER.

Ainsi, la Commune, en lien avec la Métropole, sollicite l'EPF PACA pour initier une mission d'intervention foncière en phase impulsion /réalisation sur ces 3 sites.

Cette intervention s'inscrit dans le 2ème axe d'intervention du Programme Pluriannuel d'Interventions de l'EPF PACA : « Favoriser la réalisation de projets d'ensemble économes d'espace ».

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

- La délibération du Conseil de la Métropole HN009-11/16/CC du 17 mars 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 7 mai 2018 ;

**Où le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire
Rapporteur,
Délibère**

Article 21 :

Est approuvé le projet de convention ci-annexé, à conclure entre l'EPF PACA, la commune d'Aurons et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 22 :

Le Président de la Métropole Aix Marseille Provence ou son représentant est autorisé à signer la présente convention et à prendre toutes dispositions y afférentes. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Péliganne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation d'une convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur les sites Quartier Saint-Pierre, Les Ferrades Sud et la Maison, la Chamade, avec l'Etablissement Public Foncier PACA et la commune d'Aurons ».**

- **AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.**

- **PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.**

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

80/18

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE – DECLARATION DE L'INTERET METROPOLITAIN D'OPERATIONS D'AMENAGEMENT SUR LES COMMUNES DE LANÇON PROVENCE ET DES PENNES MIRABEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 27 avril 2018 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 27 avril 2018, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 18 mai et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Péliganne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Déclaration de l'intérêt métropolitain d'opérations d'aménagement sur les Communes de Lançon

Provence et des Pennes Mirabeau », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Par délibération n° MET 17/4627/CM du 19 octobre 2017, le Conseil Métropolitain a défini les critères de l'intérêt métropolitain des opérations d'aménagement mises en œuvre dans le cadre des politiques publiques pour lesquelles la Métropole est compétente notamment en matière d'habitat, de politique de la ville, de renouvellement urbain et liée à la valorisation du patrimoine naturel et paysager.

Conformément à l'article L5217-2 du CGCT, la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activité industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires ne sont pas soumises à la définition de l'intérêt métropolitain et relève de la compétence exclusive de la Métropole.

La définition des critères de l'intérêt métropolitain concerne donc les autres opérations d'aménagement mises en œuvre dans le cadre des politiques publiques pour lesquelles la métropole est compétente notamment habitat, politique de la ville, renouvellement urbain et liée à la valorisation du patrimoine naturel et paysager.

Pour rappel, le Code de l'Urbanisme dans son article L 300.1 définit les opérations et actions d'aménagement comme celles qui ont pour objets de mettre en œuvre :

- un projet urbain,
- une politique locale de l'habitat,
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- de favoriser le développement des loisirs de tourisme,
- de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- de permettre le renouvellement urbain,
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti et les espaces naturels.

Ainsi, par délibération n° MET 17/4627/CM du 19 octobre 2017, le Conseil Métropolitain pour caractériser l'intérêt métropolitain d'une opération d'aménagement a approuvé les critères suivants :

- les opérations dont le périmètre se développeront sur le territoire de plusieurs communes,
- le caractère structurant de l'opération pour la mise en œuvre des orientations métropolitaines notamment en matière d'aménagement, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville,
- les opérations mixtes dont la surface de plancher dédiée au développement économique sera significative ;
- le caractère innovant et /ou expérimental de l'opération, la prise en compte dans son programme de l'articulation habitat-transport et de démarches environnementales
- les opérations d'aménagement liées à la valorisation du patrimoine naturel et paysager.

Sur la base des critères énoncés ci-dessus et suite à la proposition des maires, les opérations d'aménagement suivantes sont reconnus d'intérêt métropolitain :

- « Cœur de ville de Lançon Provence » basé sur la restructuration de la cave viticole ce projet représente un enjeu fort pour créer une centralité en articulation avec le noyau ancien et le centre Marcel Pagnol. La réalisation de ce projet représente également une opportunité pour la requalification des espaces publics. Afin de renforcer le lien urbain et fonctionnel du centre-ville, de consolider son statut de pôle de centralité et de développer l'attractivité touristique du centre ancien.
- « Quartier du Pôle d'Echange Multimodal des Pennes Mirabeau », l'enjeu est la création d'un nouveau quartier de gare à proximité du nouveau pôle multimodal. Au-delà de l'amélioration des services de transport, le projet de pôle d'échanges doit permettre de recréer un quartier vivant, en modernisant les équipements et en améliorant l'environnement immédiat de la gare.

La Métropole en étroite collaboration avec les communes concernées engagera les études et démarches nécessaires visant à mettre en place les outils opérationnels adéquats permettant la mise en œuvre d'opérations d'aménagement métropolitaines.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération cadre relative à l'intérêt métropolitain n° MET 17/3162/CM du 30 mars 2017.
- La délibération du conseil métropolitain n° MET 17/4627/CM du 19 octobre 2017 ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 15 mai 2018 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 7 mai 2018.

**Où il le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire
Rapporteur,**

Considérant

- *Que la métropole a défini les critères de l'intérêt métropolitain*
- *Que les deux sites répondent à des enjeux structurant mettant œuvre des orientations métropolitaines notamment en matière d'aménagement, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville*
- *Que pour les deux sites sont pris en compte dans la définition des enjeux et des objectifs de programmation l'articulation habitat-transport et la mise en œuvre de démarches environnementales*

Délibère

Article unique :

Sont reconnues d'intérêt métropolitain les opérations d'aménagement suivantes :

- *« Cœur de ville de Lançon Provence »,*
- *« Quartier du Pôle d'Echange Multimodal des Pennes Mirabeau ».*

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Péliganne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Déclaration de l'intérêt métropolitain d'opérations d'aménagement sur les Communes de Lançon Provence et des Pennes Mirabeau ».**

- **AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.**

- **PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.**

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

81/18

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE – CONTRAT DE VILLE DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS SALONNAIS - APPROBATION DU PROGRAMME ANNUEL 2018 ET ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 27 avril 2018 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 27 avril 2018, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 18 mai et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Péliganne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Contrat de Ville du Conseil de Territoire du Pays Salonais - Approbation du programme annuel 2018 et attribution des subventions », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« La Métropole Aix-Marseille-Provence porte le Contrat de Ville du Territoire du Pays Salonais, au

côté des communes de Salon-de-Provence et de Berre-l'Etang.

Quatre quartiers sont identifiés comme prioritaires pour la Politique de la Ville :

- Les Canourgues à Salon-de-Provence,
- La Monaque à Salon-de-Provence,
- Le centre ancien à Berre-l'Etang,
- Béalet-Bessons-Mariélie à Berre-l'Etang.

S'y ajoutent également le quartier des Bressons-Blazots, une partie des Canourgues appartenant à l'ancienne ZUS des Canourgues, une partie de la commune de Berre-l'Etang correspondant à l'ancienne ZUS de la commune.

Ce contrat repose sur quatre piliers :

- Le Cadre de Vie et le Renouveau Urbain,
- L'Emploi et le Développement Economique des quartiers,
- La Cohésion Sociale,
- La Citoyenneté et les Valeurs de la République,

Il a pour ambition de réduire les écarts de développement évidents entre les territoires et les autres parties du Pays Salonais.

Le Contrat de Ville a fait l'objet d'un appel à projets, diligenté en septembre 2017, sur la base des fiches-actions élaborées avec le Contrat de Ville, et qui a permis aux différents porteurs de projets de formuler leurs propositions pour l'année 2018, dans le respect des orientations formulées par l'Etat et les différents partenaires financeurs du contrat.

Pour 2018, la programmation continue de mettre l'accent sur :

- Les publics jeunes : plus de 50% des actions les concernent,
- L'emploi et l'insertion par l'économie : plus de 30% des financements leur sont consacrés,
- Les valeurs de la république, la citoyenneté et la prévention de la radicalisation.

Parallèlement, la Politique de la Ville sur ce territoire a renforcé la cohérence avec le programme de réussite éducative intercommunal, le projet de renouvellement urbain des Canourgues, et les programmes annexes : abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les organismes HLM, programmes de prévention, plan de sauvegarde de la copropriété la Mariélie à Berre-l'Etang.

Le Comité de Pilotage du Contrat de Ville a été réuni le 12 mars 2018 et a validé :

- d'une part, la totalité des actions éligibles à un financement dans le cadre du Contrat de Ville,
- d'autre part, l'engagement des financements de l'Etat pour ce programme.

Pour l'année 2018, 64 actions ont fait l'objet de dépôt d'un projet, et 56 ont recueilli un avis

favorable de la part du comité technique inter-partenarial.

39% des actions sont nouvelles ou ont fait l'objet d'évolutions profondes, gage de la conservation d'une véritable dynamique de développement sur les deux villes concernées. Environ 27% des actions sont par ailleurs communes aux territoires prioritaires des deux communes, ce qui démontre une véritable dynamique intercommunale et métropolitaine.

Conformément à la loi du 21 février 2014, les organismes HLM possédant un parc dans les quartiers prioritaires contribuent significativement cette année, au financement des actions relevant de ce programme et plus globalement, de la Politique de la Ville.

L'ensemble des actions proposées représente un montant de 1.873.838 € de crédits opérationnels. La Métropole contribue au financement de ces actions à hauteur de 190.000 €, conformément aux engagements pris au titre du Contrat de Ville du Pays Salonais.

Il convient aujourd'hui de valider le programme d'actions 2018 du Contrat de Ville du Territoire du Pays Salonais, et de décider de l'octroi des subventions correspondantes aux porteurs de projets, afin que les interventions auprès du public puissent être mises en œuvre dans les meilleurs délais.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération communautaire n°273-14 du 17 décembre 2014 de l'ex Communauté d'Agglomération Agglopolo Provence portant exercice de la compétence de la Politique de la Ville ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 7 mai 2018.

**Où le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire
Rapporteur,**

Délibère

Article 23 :

Est approuvé le programme d'actions 2018 du Contrat de Ville du Territoire du Pays Salonais (figurant en annexe).

Article 24 :

Est approuvé le plan de financement prévisionnel de chacune des actions, en ce qui concerne les crédits spécifiques « Politique de la Ville », conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Article 25 :

Est attribuée une subvention pour chacune des actions suivantes selon le tableau ci-après :

| NOM DU PORTEUR | NOM DE L'ACTION | LIEU DE DEROULEMENT DE L'ACTION | MONTANT DE LA SUBVENTION de la Métropole Aix-Marseille-Provence | BUDGET DE L'ACTION |
|-----------------------------------|---|--|--|---------------------------|
| CAVM | Les jardins du vieux moulin | SALON | 8.000 | 38.176 |
| API | Développement économique des zones prioritaires | SALON et BERRE | 2.200 | 22.300 |
| MISSION LOCALE EST ETANG DE BERRE | Booste ta vie pro | BERRE | 5.000 | 31.000 |
| PROPULSE | Entrée dans un parcours AI-IAE | SALON et BERRE | 10.000 | 95.000 |
| TMS | Accompagnement social des publics QPV vers l'emploi par la mobilité | SALON et BERRE | 8.000 | 48.000 |
| TMS | Mise en place outils mobilité | SALON et BERRE | 4.000 | 12.534 |
| FACE SUD PROVENCE | Job académie séniors | SALON et BERRE | 2.000 | 15.500 |
| ESPRE | Orientation 3 ^{ème} Jean Moulin | SALON | 4.000 | 60.100 |
| IMFP | Eveil musical et parcours d'éducation artistique et culturelle | SALON | 7.400 | 15.260 |
| SAS | A nos leçons | SALON | 9.000 | 19.500 |
| MDA 13 NORD | Des compétences psychosociales | SALON et BERRE | 6.000 | 66.968 |
| PILE ET FACE | Jeu après jeu je deviens je | SALON et BERRE | 3.500 | 22.689 |
| LES PETITS DEBROUILLARDS | Sciences dans le quartier des Canourgues | SALON | 1.500 | 13.441 |
| OMS | Des quartiers prioritaires vers les clubs sportifs | SALON | 5.000 | 50.720 |
| PILE ET FACE | A dos on n'avance pas ensemble on va plus loin | SALON | 3.200 | 12.528 |
| GROUPE ADDAP 13 | Remob | SALON | 2.100 | 11.198 |
| MOSAIQUE | Parkour 16-25 ans | SALON | 4.000 | 58.458 |
| MDQB | Mobil ta vie | BERRE | 3.300 | 30.000 |
| AAGESC | E-inclusion accès aux droits et vie sociale | SALON | 12.000 | 41.332 |
| France PLUS BERRE | Faciliter l'autonomie des citoyens des quartiers prioritaires | BERRE | 5.500 | 15.000 |
| MDA 13 NORD | Accès à la santé des ados et jeunes | SALON et BERRE | 6.700 | 92.907 |
| MOSAIQUE | Ma santé et moi | SALON | 2.600 | 18.809 |
| SAS | Pôle éducation à la santé | SALON | 7.000 | 47.098 |
| SAS | Pôle parentalité | SALON | 9.000 | 36.117 |
| MOSAIQUE | De l'inclusion | SALON | 3.500 | 46.171 |

| | | | | |
|--------------|--------------------------------------|----------------|----------------|------------------|
| | <i>sociale à l'égalité citoyenne</i> | | | |
| MOSAIQUE | <i>Mosaik mobil</i> | SALON | 5.500 | 34.341 |
| MOSAIQUE | <i>Mosaikart</i> | SALON | 17.000 | 56.513 |
| AAGESC | <i>Can Connect</i> | SALON | 8.000 | 30.215 |
| CAVM | <i>Aux RDV des arts</i> | SALON | 7.000 | 37.765 |
| CAVM | <i>Démarche citoyenne</i> | SALON | 5.000 | 22.290 |
| ANONYMAL | <i>Smart Canourgues</i> | SALON | 5.000 | 31.900 |
| PILE ET FACE | <i>Jeu tisseur de liens</i> | SALON et BERRE | 2.000 | 30.327 |
| ANONYMAL | <i>La mémoire des Canourgues</i> | SALON | 6.000 | 31.900 |
| TOTAL | 33 actions | | 190.000 | 1.196.057 |

Article 26 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2018 de la Métropole Aix-Marseille-Provence. »

Il est précisé que Messieurs Serge ANDREONI et Brice LEROUX (ayant donné pouvoir) ne prennent pas part au vote, conformément à l'article L 2131-11 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Contrat de Ville du Conseil de Territoire du Pays Salonais - Approbation du programme annuel 2018 et attribution des subventions ».**

- **AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.**

- **PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.**

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

82/18

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE – DEMANDE DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RELATIVES AUX TRAVAUX DE REALISATION D'UN POSTE DE REFOULEMENT (PR PAYAN) DES EAUX USEES A SALON DE PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 27 avril 2018 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroit, par délibération n°HN 009-011/16/CM en date du 17 mars 2016 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 27 avril 2018, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 18 mai et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

| Organismes sollicités | Dépense subventionnable coût hors taxes | Taux Sollicité | Financement |
|---|--|-----------------------|--------------------|
| CONSEIL DEPARTEMENTAL 13 Fiche 26 – Aide à la gestion de l'eau | 200 000 € | 60 % | 120 000 € |
| METROPOLE AIX- MARSEILLE- PROVENCE Territoire Pays Salonais | 200 000 € | 40 % | 80 000 € |

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Péligon, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Demande de subventions d'investissement relatives aux travaux de réalisation d'un poste de refoulement (PR Payan) des eaux usées à Salon de Provence », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« La Métropole Aix-Marseille-Provence est engagée dans la réalisation de nombreuses réalisations au sein de ses territoires. Certains des investissements qui traduisent les politiques publiques métropolitaines peuvent faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers, ou privés. Il importe en conséquence de solliciter, dans le cadre des dispositifs établis de subventionnement, leur participation.

Suivant la topographie des sites, les postes de refoulement sont indispensables au transfert des eaux usées jusqu'à la station d'épuration.

L'avenue Chaban Delmas à Salon de Provence est actuellement dépourvue de réseau public d'assainissement des eaux usées. Le PLU de la Commune prévoit que ce secteur soit desservi par le réseau public d'assainissement des eaux usées.

C'est pourquoi la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite entreprendre la réalisation d'un poste de refoulement des eaux usées (PR Payan) sur une partie de la parcelle cadastrée CY N°58 sise avenue Chaban Delmas, appartenant à la commune de Salon de Provence et occupée par les services techniques, afin de permettre, à l'issue de la mise en œuvre d'un futur collecteur d'eaux usées sous ladite avenue, la desserte de nombreuses parcelles de ce secteur.

Le coût de l'opération de création du poste de relevage s'élève à 200 000 € HT. Le coût des extensions de réseaux n'est pas pris en compte dans cette demande de subvention.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

La présente délibération vise à approuver la demande de subvention auprès de tout organisme susceptible d'apporter sa contribution financière et à signer tous les documents y afférents.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- *Le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;*
- *La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;*
- *Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;*
- *Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 relatif à la fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;*
- *La délibération du Conseil de la Métropole HN 009-11/16/CC du 17 mars 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;*
- *La délibération du Conseil de la Métropole n° FAG 064-3083/17/CM du 14 décembre 2017 créant l'opération 2017 3 011 01 rattachée au Programme n° 11 ;*
- *La lettre de saisine du Président de la Métropole ;*
- *L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 7 mai 2018 ;*

**Où il le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

Considérant

- *Qu'il convient de procéder à la réalisation du poste de refoulement (PR Payan) sur une partie de la parcelle cadastrée CY N°58 sise avenue Chaban Delmas appartenant à la commune de Salon de Provence,*

Délibère

Article 27 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant, est autorisé à solliciter des aides financières auprès de l'Union Européenne, l'Etat, le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte-D'azur, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, les communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'Agence de l'Eau, l'ADEME, ainsi qu'auprès de tout autre

organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, pour la réalisation de cette opération.

Article 28 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le Budget primitif 2018 et suivants du Budget Annexe « Assainissement » de la Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays Salonais, opération : 2017 3 011 01 - Nature : 2315.

La recette correspondante sera constatée au Budget primitif 2018 et suivants du Budget Annexe « Assainissement » de la Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays Salonais, section d'investissement – Nature 1313. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Demande de subventions d'investissement relatives aux travaux de réalisation d'un poste de refoulement (PR Payan) des eaux usées à Salon de Provence ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

83/18

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE – DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT RELATIVE A LA MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET A L'ETUDE DE FAISABILITE POUR LA REHABILITATION DE LA STATION D'EPURATION DE CHARLEVAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 27 avril 2018 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°HN 009-011/16/CM en date du 17 mars 2016 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 27 avril 2018, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 18 mai et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Demande de subvention d'investissement relative à la mise à jour du schéma directeur d'assainissement des

eaux usées et à l'étude de faisabilité pour la réhabilitation de la station d'épuration de Charleval », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« La Métropole Aix-Marseille-Provence est engagée dans la réalisation de nombreuses réalisations au sein de ses territoires. Certains des investissements qui traduisent les politiques publiques métropolitaines peuvent faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers, ou privés. Il importe en conséquence de solliciter, dans le cadre des dispositifs établis de subventionnement, leur participation.

La lagune de Charleval, mise en service en 1992, présente des signes de vieillissement et de saturation, ainsi que des problèmes de conformité du rejet depuis plusieurs années.

Il est nécessaire d'améliorer le fonctionnement du système d'assainissement afin que celui-ci atteigne les performances épuratoires requises par la réglementation. Dans ce contexte, la mise à jour du schéma directeur d'assainissement des eaux usées va permettre une vision d'ensemble pour une gestion globale et cohérente des questions d'assainissement à l'échelle de la commune de Charleval. De plus une étude de faisabilité pour la réhabilitation de la station d'épuration sera réalisée.

L'objectif poursuivi est d'être conforme au regard des normes environnementales et de maintenir la continuité du service public.

L'estimation du coût global pour ces études s'élève à 30 000 € HT

La commune de Charleval est une commune rurale du Département.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

| Organismes sollicités | Dépense subventionnable coût hors taxes | Taux Sollicité | Financement |
|---|--|----------------|-------------|
| CONSEIL DEPARTEMENTAL 13 « Fiche 26 – Aide à la gestion de l'eau » « Fiche 11 – Aide au développement de la Provence rurale » | 30 000 € | 30 % | 9 000 € |
| AGENCE DE L'EAU RMC « Contribuer à une gestion durable des services d'assainissement » « Gestion durable des services d'eau potable et d'assainissement pour les communes Rurales » | 30 000 € | 50 % | 15 000 € |
| METROPOLE AIX- MARSEILLE- PROVENCE Territoire Pays Salonais | 30 000 € | 20 % | 6 000 € |

La présente délibération vise à approuver la demande de subvention auprès de tout organisme susceptible d'apporter sa contribution financière et à signer tous les documents y afférents.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 relatif à la fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole HN009-11/16/CC du 17 mars 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 7 mai 2018 ;

**Où il le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire
Rapporteur,**

Considérant

- Qu'il convient de procéder à la mise à jour du schéma directeur d'assainissement des eaux usées et à l'étude de faisabilité pour la réhabilitation de la station d'épuration de Charleval.

Délibère

Article 29 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant, est autorisé à solliciter des aides financières auprès de l'Union Européenne, l'Etat, le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte-D'azur, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, les communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'Agence de l'Eau, l'ADEME, ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent pour la réalisation de cette opération.

Article 30 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le Budget primitif 2018 et suivants du budget Annexe « assainissement » de la Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du

Pays Salonais, opération : 2017 3 011 01 (volet schéma directeur global) et 2018 3 011 05 (volet étude de faisabilité pour la réhabilitation de la station d'épuration) - Nature : 2031.

La recette correspondante sera constatée au Budget primitif 2018 et suivants du budget Annexe « assainissement » de la Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays Salonais, section d'investissement - Nature 1313. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Demande de subvention d'investissement relative à la mise à jour du schéma directeur d'assainissement des eaux usées et à l'étude de faisabilité pour la réhabilitation de la station d'épuration de Charleval ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

84/18

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE – DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT RELATIVE A L'OPERATION « ACQUISITION D'UN VEHICULE POUR LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET DU TRI SELECTIF »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 27 avril 2018 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°HN 009-011/16/CM en date du 17 mars 2016 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 27 avril 2018, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 18 mai et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Demande de subvention d'investissement relative à l'opération « acquisition d'un véhicule pour la collecte des ordures ménagères et du tri sélectif » », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« La Métropole Aix-Marseille-Provence est engagée dans de nombreuses réalisations au sein de ses territoires. Certains des investissements qui traduisent les politiques publiques métropolitaines peuvent faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers, ou privés. Il importe en conséquence de solliciter, dans le cadre des dispositifs établis de subventionnement, leur participation.

Descriptif de l'opération concernée :

Dans le cadre de l'optimisation et de la rationalisation des outils de collecte des déchets et pour prendre en compte l'extension de la collecte sélective en porte à porte, le Conseil de Territoire du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite acquérir un nouveau véhicule, à savoir : une benne à ordures ménagères d'une capacité de 12 m³.

Ce type de projet peut être subventionné dans le cadre du dispositif de Fonds Départemental de Gestion Durable des Déchets Non Dangereux du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

Le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 129 152 euros HT.

Le Plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

| ORGANISMES SOLLICITES | DEPENSE SUBVENTIONNABLE COUT HT | TAUX SOLLICITES | MONTANTS SOLLICITES |
|--|---------------------------------|-----------------|---------------------|
| Conseil Départemental 13 Dispositif de Fonds Départemental de Gestion Durable des Déchets Non Dangereux | 129 152 euros | 80 % | 103 321,60 euros |
| Métropole Aix- Marseille- Provence | 129 152 euros | 20 % | 25 830,40 euros |

La présente délibération vise à approuver la demande de subvention auprès de tout organisme susceptible d'apporter sa contribution financière, et à signer tous les documents y afférents.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 relatif à la fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n°HN009-11/16/CC du 17 mars 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° FAG 064-3083/17/CM du 14 décembre 2017 créant l'autorisation de programme n° 2017300300 relative à l'opération équipements et installations pour la collecte ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 7 mai 2018 ;

**Où il le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire
Rapporteur,**

Considérant

- Qu'il convient de procéder à la réalisation de l'opération suivante : acquisition d'un véhicule pour la collecte des ordures ménagères et du tri sélectif.

Délibère

Article 1 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant, est autorisé à solliciter des aides financières auprès de l'Union Européenne, l'Etat, le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte-D'azur, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, les communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'Agence de l'Eau, l'ADEME, ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, pour la réalisation de cette opération.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le Budget primitif 2017 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence, opération : «Equipements et installations pour la Collecte» 2017300300 – Chapitre 4581173003 – Nature : 2158 - Fonction 7212.

Les recettes seront constatées au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, section d'investissement, opération «Equipements et installations pour la Collecte» 2017300300 – Chapitre 13, Nature 131 : dépenses de subventions d'équipement transférables – Fonction 7212. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à

l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Demande de subvention d'investissement relative à l'opération acquisition d'un véhicule pour la collecte des ordures ménagères et du tri sélectif » ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

85/18

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE – DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT RELATIVE A L'OPERATION « ETUDES ET TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA DECHETERIE DE LA FARE LES OLIVIERS »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 27 avril 2018 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroit, par délibération n°HN 009-011/16/CM en date du 17 mars 2016 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 27 avril 2018, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 18 mai et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélassanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Demande de subvention d'investissement relative à l'opération « études et travaux de réhabilitation de la déchèterie de La Fare Les Oliviers » », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« La Métropole Aix-Marseille-Provence est engagée dans de nombreuses réalisations au sein de ses territoires. Certains des investissements qui traduisent les politiques publiques métropolitaines peuvent faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers, ou privés. Il importe en conséquence de solliciter, dans le cadre des dispositifs établis de subventionnement, leur participation.

Descriptif de l'opération concernée :

Dans le cadre de la réhabilitation de la déchèterie de La Fare-les-Oliviers, il est proposé l'opération suivante :

- *Etudes (Géotechnique, Topographique...) pour un coût estimé à 16 670 € HT ;*
- *Mission de Maîtrise d'œuvre pour un coût estimé à 33 330 € HT ;*
- *Missions de Contrôle Technique et de Sécurité et Prévention de la Santé pour un coût estimé à 5 000 € HT ;*

- Travaux pour un coût estimé à 458 330 € HT.

Le coût prévisionnel total pour cette opération est estimé à 513 330 euros HT.

Ce type de projet peut être subventionné dans le cadre du dispositif de Fonds Départemental de Gestion Durable des Déchets Non Dangereux du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

Un dossier de demande de subvention a été déposé au titre de l'année 2017 auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône mais les études en cours n'ont pas permis de communiquer dans les délais le détail de l'estimation financière. Le dossier a donc été clôturé par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône au titre de 2017 et doit être redéposé au titre de 2018.

Le Plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

| ORGANISMES SOLLICITES | DEPENSE SUBVENTIONNABLE COUT HT | TAUX SOLLICITES | MONTANTS SOLLICITES |
|---|---------------------------------|-----------------|---------------------|
| Conseil Départemental 13 Dispositif de Fonds Départemental de Gestion Durable des Déchets Non Dangereux | 513 330 euros | 80 % | 410 664 euros |
| Métropole Aix-Marseille-Provence | 513 330 euros | 20 % | 102 666 euros |

La présente délibération vise à approuver la demande de subvention auprès de tout organisme susceptible d'apporter sa contribution financière, et à signer tous les documents y afférents.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 relatif à la fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° HN009-11/16/CC du 17 mars 2016 portant

délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

- La délibération du Conseil de la Métropole n° FAG 064-3083/17/CM du 14 décembre 2017 créant l'Autorisation de Programme n° 2017300400 relative à l'opération Optimisation réseau déchèteries ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 7 mai 2018 ;

Où le rapport ci-dessus, Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de procéder à la réalisation de l'opération suivante : études et travaux de réhabilitation de la déchèterie de La Fare Les Oliviers.

Délibère

Article 31 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant, est autorisé à solliciter des aides financières auprès de l'Union Européenne, l'Etat, le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte-D'azur, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, les communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'Agence de l'Eau, l'ADEME, ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, pour la réalisation de cette opération.

Article 32 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le Budget primitif 2017 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence, opération : «Optimisation réseau déchèteries» 2017300400 – Chapitre 4581173004 – Nature : 23158 - Fonction 7213.

Les recettes seront constatées au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, section d'investissement, opération «Optimisation réseau déchèteries» 2017300400 – Chapitre 13, Nature 131 dépenses de subventions d'équipement transférables – Fonction 7213. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Demande de subvention d'investissement relative à l'opération « études

et travaux de réhabilitation de la déchèterie de La Fare Les Oliviers ».

- **AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.**

- **PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.**

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

86/18

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE – DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT RELATIVE A L'OPERATION « ETUDES ET TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA DECHETERIE DE MALLEMORT »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 27 avril 2018 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel,

l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°HN 009-011/16/CM en date du 17 mars 2016 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 27 avril 2018, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 18 mai et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Péliganne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Demande de subvention d'investissement relative à l'opération « études et travaux d'aménagement de la déchèterie de Mallemort » », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« La Métropole Aix-Marseille-Provence est engagée dans de nombreuses réalisations au sein de ses territoires. Certains des investissements qui traduisent les politiques publiques métropolitaines peuvent faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers, ou privés. Il importe en conséquence de solliciter, dans le cadre des dispositifs établis de subventionnement, leur participation.

Descriptif de l'opération concernée :

Dans le cadre de l'aménagement de la déchèterie de Mallemort, il est proposé l'opération suivante :

- *Etudes complémentaires (Géotechnique, Topographique...) pour un coût estimé à 8 330 € HT ;*
- *Mission de Maîtrise d'œuvre pour un coût estimé à 16 670 € HT ;*

- Missions de contrôle Technique et de sécurité et prévention de la santé pour un coût estimé à 5 000 € HT ;
- Travaux pour un coût estimé à 154 170 € HT.

Le coût prévisionnel total pour cette opération est estimé à 184 170 euros HT.

Ce type de projet peut être subventionné dans le cadre du dispositif de Fonds Départemental de Gestion Durable des Déchets Non Dangereux du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

Le Plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

| ORGANISMES SOLLICITES | DEPENSE SUBVENTIONNABLE COUT HT | TAUX SOLLICITES | MONTANTS SOLLICITES |
|---|---------------------------------|-----------------|---------------------|
| Conseil Départemental 13 Dispositif de Fonds Départemental de Gestion Durable des Déchets Non Dangereux | 184 170 euros | 80 % | 147 336 euros |
| Métropole Aix-Marseille-Provence | 184 170 euros | 20 % | 36 834 euros |

La présente délibération vise à approuver la demande de subvention auprès de tout organisme susceptible d'apporter sa contribution financière, et à signer tous les documents y afférents.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 relatif à la fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° HN009-11/16/CC du 17 Mars 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

- La délibération du Conseil de la Métropole n° FAG 064-3083/17/CM du 14 décembre 2017 créant l'Autorisation de Programme n° 2017300400 relative à l'opération Optimisation réseau déchèteries ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 7 mai 2018 ;

Où il le rapport ci-dessus, Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de procéder à la réalisation de l'opération suivante : études et travaux d'aménagement de la déchèterie de Mallemort.

Délibère

Article 33 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant, est autorisé à solliciter des aides financières auprès de l'Union Européenne, l'Etat, le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte-D'azur, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, les communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'Agence de l'Eau, l'ADEME, ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, pour la réalisation de cette opération.

Article 34 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le Budget primitif 2017 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence, opération : « Optimisation réseau déchèteries » 2017300400 – Chapitre 4581173004 – Nature : 21735 - Fonction 7212.

Les recettes seront constatées au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, section d'investissement, opération « Optimisation réseau déchèteries » 2017300400 – Chapitre 13, Nature 131 dépenses de subventions d'équipement transférables – Fonction 7212. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Demande de subvention d'investissement relative à l'opération « études et travaux d'aménagement de la déchèterie de Mallemort » ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout

acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

87/18

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE – DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT RELATIVE A L'OPERATION « ETUDES ET TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE TRANSFERT DES DECHETS A LA VAUTUBIERE »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 27 avril 2018 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°HN 009-011/16/CM en date du 17 mars 2016 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 27 avril 2018, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 18 mai et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Demande de subvention d'investissement relative à l'opération « études et travaux de construction d'un centre de transfert des déchets à La Vautubière » », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« La Métropole Aix-Marseille-Provence est engagée dans de nombreuses réalisations au sein de ses territoires. Certains des investissements qui traduisent les politiques publiques métropolitaines peuvent faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers, ou privés. Il importe en conséquence de solliciter, dans le cadre des dispositifs établis de subventionnement, leur participation.

Descriptif de l'opération concernée :

Le centre d'enfouissement de déchets de La Vautubière, propriété de la Métropole Aix Marseille Provence et exploité dans le cadre d'une délégation de service public, est régi par un arrêté préfectoral qui fixe un terme pour l'accueil de déchets en septembre 2022.

Contractuellement, ce site accueille en particulier et prioritairement les déchets résiduels (ordures ménagères et encombrants non valorisables) de l'ex-Communauté d'Agglomération Agglopolo Provence (65 000 tonnes de déchets annuellement).

Si la poursuite de l'accueil des déchets au-delà de cette date fait partie des scénarios identifiés, tout comme l'est également la fermeture pure et simple du site, et est envisagée par le Schéma Métropolitain de Gestion des Déchets, cette perspective est conditionnée non seulement par une autorisation préfectorale préalable qui n'est à ce jour pas acquise, mais posera également la

question contractuelle de la période post-exploitation encadrée par l'actuel contrat de DSP.

Dans ce contexte incertain et à supposer que l'accueil de déchets au-delà de septembre 2022 ne soit plus possible, il relève du principe de prudence de prévoir la création d'un équipement permettant de procéder à une rupture de charge pour les ordures ménagères et encombrants non valorisables du Territoire du Pays Salonais afin de limiter les coûts de transport de ces déchets vers un site de traitement alternatif.

L'opération a donc pour but, s'il n'est pas possible de poursuivre l'enfouissement des déchets sur le site de La Vautubière au-delà de septembre 2022, de créer un centre de transfert sur le même secteur et qui devra être opérationnel à compter de la fermeture administrative du site.

Dans le cadre de la construction d'un centre de transfert des déchets à La Vautubière, il est proposé l'opération suivante :

- Etudes complémentaires (géotechnique, topographique...) pour un coût estimé à 62 500 € HT ;
- Mission de Maîtrise d'œuvre pour un coût estimé à 75 000 € HT ;
- Missions de Contrôle Technique et de Sécurité et Prévention de la Santé pour un coût estimé à 8 750 € HT ;
- Travaux pour un coût estimé à 1 000 000 € HT.

Le coût prévisionnel total pour cette opération est estimé à 1 146 250 euros HT.

Ce type de projet peut être subventionné dans le cadre du dispositif de Fonds Départemental de Gestion Durable des Déchets Non Dangereux du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

Le Plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

| ORGANISMES SOLLICITES | DÉPENSE SUBVENTIONNABLE COUT HT | TAUX SOLLICITES | MONTANTS SOLLICITES |
|--|---------------------------------|-----------------|---------------------|
| Conseil Départemental 13 Dispositif de Fonds Départemental de Gestion Durable des Déchets Non Dangereux | 1 146 250 euros | 80 % | 917 000 euros |
| Métropole Aix- Marseille- Provence | 1 146 250 euros | 20 % | 229 250 euros |

La présente délibération vise à approuver la demande de subvention auprès de tout organisme susceptible d'apporter sa contribution financière, et à signer tous les documents y afférents.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 relatif à la fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° HN009-11/16/CC du 17 Mars 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° FAG 064-3083/17/CM du 14 décembre 2017 créant l'Autorisation de Programme n° 2017300400 relative à l'opération Optimisation réseau déchèteries ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 7 mai 2018 ;

Où il le rapport ci-dessus, Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de procéder à la réalisation de l'opération suivante : études et travaux de construction d'un centre de transfert des déchets à La Vautubière.

Délibère

Article 1 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant, est autorisé à solliciter des aides financières auprès de l'Union Européenne, l'Etat, le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte-D'azur, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, les communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'Agence de l'Eau, l'ADEME, ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, pour la réalisation de cette opération.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le Budget primitif 2018 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence, opération : «Centre de transfert Vautubière» 2018301300 – Chapitre 4581183013 – Nature : 2138 - Fonction 7213.

Les recettes seront constatées au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, section d'investissement, opération «Centre de transfert Vautubière» 2018301300 – Chapitre 13, Nature 131 dépenses de subventions d'équipement transférables – Fonction 7213. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Péliganne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Demande de subvention d'investissement relative à l'opération « études et travaux de construction d'un centre de transfert des déchets à La Vautubière » ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

88/18

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DES BOUCHES-DU-RHONE POUR LA TROISIEME EDITION DU SALON DES AGRICULTURES DE PROVENCE A SALON DE PROVENCE – APPROBATION D'UNE CONVENTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 27 avril 2018 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°HN 009-011/16/CM en date du 17 mars 2016 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 27 avril 2018, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 18 mai et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Péliganne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Attribution d'une subvention à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône pour la troisième édition du Salon des Agricultures de Provence à Salon de Provence - Approbation d'une convention », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Afin de soutenir l'agriculture départementale, la Métropole Aix-Marseille-Provence à travers son Conseil de Territoire du Pays Salonais, le Département des Bouches-du-Rhône, l'Institut National d'Etudes supérieures agronomiques de Montpellier - Montpellier SUPAGRO, la ville de

Salon de Provence, le Pays d'Arles, le Crédit Agricole Alpes Provence et Groupama avec le concours de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône en tant que maître d'œuvre ont décidé d'organiser depuis 2016 le Salon des Agricultures de Provence au Domaine du Merle à Salon-de-Provence.

Avec plus de 40 000 visiteurs, les deux premières éditions du Salon des Agricultures de Provence ont été un réel succès.

La Métropole Aix-Marseille-Provence à travers son Conseil de Territoire du Pays Salonais souhaite donc rééditer cette manifestation par une 3ème édition du Salon des Agricultures de Provence en partenariat avec la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône. Le salon se tiendra les 1^{er}, 2 et 3 juin 2018 au Domaine du Merle à Salon de Provence.

Il est donc proposé au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence de soutenir financièrement la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône en lui apportant une subvention d'un montant total de 160 000 €. Il est également proposé d'approuver le contrat d'objectifs et de moyens afférent.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole HN009-11/16/CC du 17 mars 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis de la commission chargée du suivi et de la cohérence des subventions accordées aux associations du 25 avril 2018 ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 7 mai 2018 ;

**Où il rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire
Rapporteur,**

Délibère

Article 35 :

Est attribuée une subvention à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône de 160 000 € au titre de l'année 2018.

Article 36 :

Est approuvé le contrat d'objectifs et de moyens ci-annexé à conclure avec la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône.

Article 37 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant, est autorisé à signer ce contrat d'objectifs et à prendre toute disposition y concourant.

Article 38 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2018 de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais qui présente les disponibilités nécessaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Attribution d'une subvention à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône pour la troisième édition du Salon des Agricultures de Provence à Salon de Provence - Approbation d'une convention ».**

- **AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.**

- **PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.**

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

89/18

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'INSTITUT NATIONAL D'ETUDES SUPERIEURES AGRONOMIQUES DE MONTPELLIER – MONTPELLIER SUPAGRO – DOMAINE DU MERLE A SALON DE PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 27 avril 2018 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°HN 009-011/16/CM en date du 17 mars 2016 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 27 avril 2018, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 18 mai et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Attribution d'une subvention à l'Institut National

d'Etudes Supérieures agronomiques de Montpellier – Montpellier SupAgro – Domaine du Merle à Salon de Provence », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Afin de soutenir l'agriculture départementale, la Métropole Aix-Marseille-Provence à travers son Conseil de Territoire du Pays Salonais, le Département des Bouches-du-Rhône, l'Institut National d'études supérieures agronomiques de Montpellier - Montpellier SUPAGRO, la ville de Salon de Provence, le Pays d'Arles, le Crédit Agricole Alpes Provence et Groupama avec le concours de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône en tant que maître d'œuvre ont décidé d'organiser depuis 2016 le Salon des Agricultures de Provence au Domaine du Merle à Salon-de-Provence.

Avec plus de 40 000 visiteurs, la 1ère et la 2ème édition du Salon des Agricultures de Provence ont été un réel succès, en particulier grâce au choix du lieu (exploitation agricole, domaine expérimental et centre de formation) et l'accueil sur site.

La Métropole Aix-Marseille-Provence à travers son Conseil de Territoire du Pays Salonais souhaite rééditer cette manifestation par une 3ème édition du Salon des Agricultures de Provence en partenariat avec la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône. Le salon se tiendra les 1^{er}, 2 et 3 juin 2018 au Domaine du Merle à Salon de Provence.

Depuis 2016, le Domaine du Merle, propriété de Montpellier SupAgro, site de référence en agro pastoralisme a été choisi pour accueillir le Salon des Agricultures de Provence.

Le Domaine du Merle est un domaine emblématique de la Crau, il exerce des missions de production, de formation de recherches et d'échanges de connaissances avec le monde agricole régional et méditerranéen. Il est aussi le siège de la plus ancienne formation de bergers transhumants. En effet, il est un des rares établissements français à proposer une formation de bergers spécialisés dans la gestion des troupeaux transhumants.

Dans le cadre de sa mission d'acteur du développement agricole régional et méditerranéen le Domaine accueille depuis juin 2011 la Maison de la Transhumance.

Afin d'accueillir le public dans de bonnes conditions et d'améliorer l'accessibilité au Domaine du Merle pour le public, des améliorations sont à apporter sur ce site.

Il est donc proposé au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence de soutenir financièrement l'Institut National d'Etudes Supérieures agronomiques de Montpellier/Domaine du Merle en lui apportant une subvention d'un montant total de 5 000 €. Il est également proposé d'approuver la convention afférente.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole HN009-11/16/CC du 17 mars 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis de la commission chargée du suivi et de la cohérence des subventions accordées aux associations en date du 25 avril 2018 ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 7 mai 2018 ;

Où le rapport ci-dessus, Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur, Délibère

Article 39 :

Est attribuée à l'Institut National d'Etudes Supérieures agronomiques de Montpellier / Domaine du Merle une subvention de 5 000 € au titre de l'année 2018.

Article 40 :

Est approuvée la convention ci-annexée à conclure avec l'Institut National d'Etudes Supérieures agronomiques de Montpellier / Domaine du Merle.

Article 41 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant, est autorisé à signer cette convention et à prendre toute disposition y concourant.

Article 42 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2018 de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais qui présente les disponibilités nécessaires. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à

l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Attribution d'une subvention à l'Institut National d'Etudes Supérieures agronomiques de Montpellier – Montpellier SupAgro – Domaine du Merle à Salon de Provence ».

- **AUTORISE** le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- **PRECISE** que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

90/18

■ DONNE ACTE DES DECISIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL DE TERRITOIRE

Le Conseil de Territoire PREND ACTE des décisions du Président du Conseil de Territoire prises en application de l'article L. 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délégation consentie au Président du Conseil de Territoire par délibération n°34/16 du 25 avril 2016.

☐ N°22/18 : Mission de maîtrise d'œuvre – Mise en place d'un décanteur-déshuileur sur la déchèterie de Rognac - SERET

Montant : 6 626.07 € HT

☐ N°23/18 : Mission de conseil juridique sur la mise en œuvre des pouvoirs de contrôle de la collectivité délégante sur son délégataire dans le dossier SMA Vautubière - Société d'avocats SINDRES

Montant : 2 520 € HT

☐ N°24/18 : Avenant n°1 à la convention de prestation de services n°132/15 - Pose de conteneurs, collecte et tri des textiles usagés - LE RELAIS PROVENCE

Sans incidence financière

☐ N°25/18 : Accord Cadre de prestations de services n° 3.17.0020 - Animations scolaires sur la valorisation des déchets et le développement durable pour le territoire du Pays Salonais - Groupement CPIE Pays d'Aix (mandataire) / Association Chemin Faisan / CPIE Rhône Pays d'Arles

Montant :

• seuil minimum annuel : 0 €

• seuil maximum annuel : 55 000 € HT

☐ N°26/18 : Convention de partenariat conclue avec la société AP Média pour le Salon des Maires, des élus locaux et des décideurs publics des Bouches-du-Rhône - AP MEDIA

Montant : participation financière n'excédant pas 10 000 €

❑ N°27/18 : Remplacement d'une pompe double circulation sur le réchauffeur à la piscine Claude Jouve à Berre l'Étang - SARL DE BERTO
Montant : 3 550.00 € HT

❑ N°28/18 : Avenant n°1 au MAPA 15/02 : fourniture, impression et livraison de supports de communication et de documents administratifs - Imprimerie RIMBAUD
Sans incidence financière

❑ N°29/18 : Mission de maîtrise d'œuvre pour l'extension de la station d'épuration de Sénas - Groupement conjoint Bureau d'Etudes Eysseric Environnement (Mandataire) / EURL d'Architecture Stéphane GOAVEC/ EKOS Ingénierie
Montant : 70 560 € HT

❑ N°30/18 : Avenant n°1 au MAPA 3170019 - Travaux pour la mise en sécurité de la ressource en eau de plusieurs sites d'ouvrages publics de production et de stockage d'eau potable en date du 03 novembre 2017 - SAS GUERPEL-CITEOS AVIGNON
Sans incidence financière

❑ N°31/18 : Convention de prestation de service : mise à disposition de bouteille d'oxygène médical à la Piscine Claude Jouve à Berre l'Étang - AIR LIQUIDE Santé France
Montant : 723,60 € HT

❑ N°32/18 : Bail civil de location entre la SCI JACKLION et la Métropole Aix-Marseille-Provence - SCI JACKLION
Montant mensuel : 1 300 €

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES